

Département de LOIR et CHER

---

***Enquête publique  
relative à la réalisation d'un projet de  
parc photovoltaïque au sol  
sur la commune de Salbris  
au lieu-dit Michenon***

**RAPPORT D'ENQUÊTE**



**ENQUÊTE PUBLIQUE**

**du 7 avril 2025**

**au 12 mai 2025**

Commissaire enquêteur : Pascal PICARD

***Enquête publique relative à la réalisation d'un projet de parc photovoltaïque au sol  
sur la commune de Salbris  
au lieu-dit Michenon***



Nota : conformément au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article R123-19 du code de l'environnement, le rapport d'enquête et ses annexes d'une part, les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur d'autre part, font l'objet de documents séparés, publiés simultanément.



**FICHE D'IDENTITE**  
**de l'enquête publique relative au projet**  
**de parc photovoltaïque au sol sur la commune de Salbris,**  
**au lieu-dit Michenon**

<b>Objet du dossier soumis à enquête publique</b>	Projet portant sur la création d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Salbris, au lieu-dit Michenon
<b>Cadre de l'enquête</b>	Permis de construire – autorisation environnementale
<b>Maître d'Ouvrage</b>	Société PHOTOSOL DEVELOPPEMENT 40-42 Rue de la Boétie 750008 PARIS
<b>Autorité Organisatrice</b>	Préfecture de Loir et Cher – Direction départementales des territoires
<b>Désignation du commissaire enquêteur</b>	Décision du Président du Tribunal administratif d'Orléans N°E 25000015/45 du 10 février 2025
<b>Commissaire enquêteur</b>	Pascal PICARD , inscrit sur la liste d'aptitude 2025
<b>Arrêté d'ouverture d'enquête</b>	Arrêté préfectoral n° 41.2025.03.13.00004 du 13 mars 2025
<b>Durée de l'enquête</b>	36 jours consécutifs Du lundi 7 avril 2025 à 14 h 30 au lundi 12 mai 2025 à 17 h 30
<b>Siège de l'enquête</b>	Mairie de Salbris 33, boulevard de la République, 41300 Salbris
<b>Publicité de l'enquête</b>	- dans La Nouvelle République et la Renaissance du Loir et Cher, les 21 mars et 14 avril 2025 ; - par voie d'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête ; - en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le département de Loir et Cher.
<b>Permanences du commissaire enquêteur</b>	4 permanences de 3 h (la dernière de 2h30), en mairie de Salbris
<b>Registre dématérialisé</b>	non
<b>Nombre d'Observations</b>	11 sur le registre papier, 3 par voie électronique sur le site de la préfecture
<b>Évènements particuliers</b>	néant
<b>PV de synthèse</b>	Remis au maître d'ouvrage le vendredi 16 mai 2025
<b>Mémoire en réponse du MOA</b>	Reçu par courriel en date du mercredi 28 mai 2025
<b>Date de remise du rapport et des conclusions motivées</b>	Mercredi 10 juin 2025

# Table des matières

<b>1</b>	<b>Généralités .....</b>	<b>9</b>
1.1	Préambule .....	9
1.2	Éléments de contexte .....	9
<b>2</b>	<b>Cadre juridique .....</b>	<b>10</b>
2.1	Dispositions du code de l'urbanisme .....	10
2.2	Dispositions du code de l'environnement.....	10
<b>3</b>	<b>Présentation du projet .....</b>	<b>11</b>
3.1	Maitrise d'ouvrage.....	11
3.2	Historique du projet.....	11
3.2.1	Une friche industrielle .....	11
3.2.2	Un site acquis par le département de Loir et Cher en vue de sa reconversion .....	12
3.2.3	La vente des emprises .....	12
3.2.4	Un projet dont les caractéristiques ont évolué au fur et à mesure des études préalables.....	13
<b>4</b>	<b>Présentation du projet soumis à enquête .....</b>	<b>15</b>
4.1	Caractéristiques générales d'une installation photovoltaïque .....	15
4.2	Caractéristiques techniques du projet .....	17
<b>5</b>	<b>Le dossier d'enquête .....</b>	<b>19</b>
5.1	Présentation du dossier d'enquête.....	19
5.2	Composition du dossier d'enquête .....	20
5.3	Prise en charge du dossier d'enquête par le commissaire enquêteur.....	21
5.4	Analyse du dossier d'enquête .....	22
5.5	Procédures particulières .....	23
5.5.1	Déclaration du projet au titre de IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux, Aménagements).....	23
5.5.2	Les incidences Natura 2000 .....	23
<b>6</b>	<b>Organisation de l'enquête.....</b>	<b>24</b>
6.1	Désignation du commissaire enquêteur .....	24
6.2	Préparation de l'enquête .....	24
6.2.1	Une première réunion à la D.D.T. de Loir et Cher dès le 7 mars 2025 .....	24
6.2.2	Une seconde réunion pour arrêter le déroulement de l'enquête.....	24
6.2.3	Un arrêté préfectoral finalisé le 13 mars 2025.....	24
6.2.4	Prise en compte et vérification du dossier .....	25
6.2.5	Prise de contact avec le porteur de projet et visite des lieux.....	25
6.2.6	Prise de contact à la mairie et remise d'un « mémo » .....	25
6.2.7	Rencontre avec le maire de Salbris avant le début d'enquête .....	26
6.3	Information effective du public .....	26
6.3.1	Publicité dans les journaux.....	26
6.3.2	Affichage.....	26

<b>7</b>	<b><i>Déroulement de l'enquête</i></b>	<b>27</b>
7.1	Période	27
7.2	Permanences	28
7.3	Médiatisation de l'enquête publique	28
7.4	Registres	28
7.5	Climat et incidents relevés et au cours de l'enquête	28
7.6	Clôture de l'enquête	29
<b>8</b>	<b><i>Synthèse des avis des services et autorités consultés dans le cadre de la procédure</i></b>	<b>29</b>
8.1	Absence d'avis dans le délai réglementaire valant avis favorable	29
8.2	Avis favorables	29
8.3	Avis favorables avec observations ou réserves	29
<b>9</b>	<b><i>Analyse des observations du public</i></b>	<b>31</b>
9.1	Analyse statistique	31
9.1.1	Observations reçues sur le registre papier	31
9.1.2	Pétitions	32
9.1.3	Observations reçues par voie numérique	32
9.2	Analyse des contributions	32
9.2.1	Origine des contributeurs	32
9.2.2	Orientation des contributions	32
9.2.3	Analyse thématique	33
<b>10</b>	<b><i>Notification du procès-verbal des observations et mémoire en réponse</i></b>	<b>34</b>
<b>11</b>	<b><i>Analyse des réponses du maître d'ouvrage</i></b>	<b>34</b>
11.1	Réponse aux observations des services et autorités consultées dans le cadre de la procédure	34
11.1.1	La D.D.T. SPRICER	34
11.1.2	Le Conseil Départemental	34
11.1.3	Le SDIS	35
11.1.4	L'UDAP -ABF	35
11.1.5	Analyse des observations et des réponses	36
11.2	Réponse aux observations portées par le public	36
11.2.1	Observations faisant référence à l'inadéquation des panneaux photovoltaïques avec la vocation industrielle du site	36
11.2.2	Observation O6	38
11.2.3	Observation O9	42
11.2.4	Observation O11 (M. Alexandre AVRIL, maire de Salbris)	45
11.2.5	Observation O14	46
11.2.6	Analyse des observations et des réponses	48
11.3	Réponses aux questions du commissaire enquêteur	49
<b>12</b>	<b><i>Modalités de transfert du dossier et du registre à la Préfecture</i></b>	<b>49</b>

## LISTE DES ANNEXES

**ANNEXE N°1** : Décision de nomination du commissaire enquêteur en date du 10 février 2025 par le Président du tribunal administratif

**ANNEXE N°2** : Arrêté préfectoral N° 41.2025.03.13.00004 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en date du 13 mars 2025

**ANNEXE N°3** : Avis d'enquête publique

**ANNEXE N°4** : Plan d'implantation des avis d'enquête sur le site

**ANNEXE N°5** : Prise en charge des dossiers de l'enquête par le commissaire enquêteur

**ANNEXE N°6** : Attestations de publication dans deux journaux habilités pour les annonces légales

**ANNEXE N°7** : Affichage de l'avis sur le site de la préfecture

**ANNEXE N°8** : Affichage de l'avis sur le site de la commune de Salbris

**ANNEXE N°9** : Première et dernière pages des constats du commissaire de justice attestant de l'affichage sur le site et en mairie

**ANNEXE N°10** : Recommandations au secrétariat pour l'enquête

**ANNEXE N°11** : Post du maire de Salbris sur Facebook

**ANNEXE N°12** : Procès-verbal de synthèse de l'enquête

**ANNEXE N°13** : Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

# 1 Généralités

## 1.1 Préambule

L'enquête publique, objet du présent rapport, s'inscrit dans la procédure de délivrance d'un permis de construire concernant la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol, au lieu-dit Michenon, sur la commune de Salbris (Loir et Cher). La puissance installée prévisionnelle est de 54,4 MWc<sup>1</sup>. Le site d'implantation est un ancien site militaire désaffecté.

La maîtrise d'ouvrage du projet est assurée par la société PHOTOSOL DEVELOPPEMENT, société filiale du groupe PHOTOSOL (holding), implanté sur l'ensemble du territoire national.

Le présent rapport, rédigé par le commissaire enquêteur, n'a pas pour objet de prendre parti sur les choix faits par le maître d'ouvrage, mais de retracer le déroulement de l'enquête en analysant les observations émises et en y apportant réponse au vu des éléments objectifs du dossier soumis au public.

## 1.2 Éléments de contexte

La transition énergétique est une préoccupation majoritairement partagée par les citoyens, elle est désormais positionnée comme un sujet important des politiques publiques.

En septembre 2023, le Parlement Européen a soutenu l'objectif de 42,5 % de sources d'énergie renouvelables<sup>2</sup> d'ici 2030, même si les pays de l'UE sont invités à s'efforcer d'atteindre 45 %, objectif soutenu par la Commission Européenne. En 2022, la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique était en moyenne dans les pays composant l'UE de 23%, elle était de 20,6 % en France<sup>3</sup>.

Au niveau national, la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER veut faciliter l'installation de ces énergies afin de rattraper le retard pris dans ce domaine. En 2020, la France était le seul pays à ne pas avoir atteint le chiffre fixé par l'Union européenne de 23% de part de renouvelables. L'objectif visé d'ici 2050 est de multiplier par dix la production d'énergie solaire pour dépasser les 100 gigawatts.

Le texte s'articule autour de quatre axes : planifier les énergies renouvelables, simplifier les procédures, mobiliser le foncier déjà artificialisé pour déployer les énergies renouvelables et mieux partager la valeur générée par ces énergies.

La dernière programmation pluriannuelle de l'Energie (PPE) qui couvre la période 2019-2028 a été arrêtée par décret le 21 avril 2020. Ce document de programmation inscrit la France dans une trajectoire permettant d'atteindre la neutralité carbone en 2050, et fixe le cap pour toutes les filières énergétiques qui pourront constituer, de manière complémentaire, le mix énergétique français de demain.

<sup>1</sup> La puissance d'une installation de production d'énergie est exprimée en mégawatts-crête (MWc), unité qui mesure la capacité totale installée selon les conditions d'essai standard.

<sup>2</sup> Le terme *énergie renouvelable* désigne l'énergie provenant de sources renouvelables non fossiles, telles que l'énergie éolienne, solaire et géothermique, l'énergie ambiante, l'énergie marémotrice, houlomotrice et autre énergie océanique, etc...

<sup>3</sup> Source : site internet du Parlement Européen  
<https://www.europarl.europa.eu/topics/fr/article/20171124STO88813/energies-renouvelables-des-objectifs-ambitieux-pour-l-europe>

Au niveau régional, le Schéma régional de développement durable et d'égalité des territoires de la région Centre-Val de Loire (SRADDET), a été approuvé par le préfet de région le 4 février 2020. Il fixe également un objectif ambitieux de production d'énergies renouvelables à l'échelle de la région en optant pour un scénario d'une région couvrant ses besoins énergétiques à 100 % par des énergies renouvelables et de récupération (EnR) en 2050, notamment le photovoltaïque.

Le SRADDET constitue un document de référence portant un cadre stratégique en définissant des orientations et des objectifs régionaux en matière de :

- maîtrise de la consommation énergétique ;
- réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- valorisation du potentiel d'énergies renouvelables de la région ;
- lutte contre la pollution de l'air ;
- adaptation aux changements climatiques.

Les objectifs de production sont de 1 607 MW en 2026, 2 383 MW en 2030 et 5 745 MW en 2050 pour le territoire régional.

Au cours du premier trimestre 2024, la puissance raccordée en région Centre Val de Loire est de 1 079 MW soit une augmentation de près de 60 % par rapport à 2021. Cette augmentation des raccordements laisse présager que les objectifs du SRADDET peuvent être atteints en 2026 pour ce qui concerne le photovoltaïque.

La loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) donne au SRADDET un caractère opposable et le place au sommet de la hiérarchie des documents de planification territoriale.

## 2 Cadre juridique

### 2.1 Dispositions du code de l'urbanisme

Les articles R.421-1, R.421-2 et R.421-9 du code de l'urbanisme disposent que les installations photovoltaïques installées au sol d'une puissance installée supérieure à 250 kWc sont soumises à permis de construire.

L'article L.422-2 du code de l'urbanisme précise que l'autorité administrative compétente pour se prononcer est l'État.

### 2.2 Dispositions du code de l'environnement

L'article L.122-1 du code de l'environnement précise que « *Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale* ».

En application de l'article R.122-2 du code de l'environnement (point 30 du tableau annexé – ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire), les ouvrages installés au sol dont la puissance de crête est supérieure ou égale à 1 MWc sont soumis à évaluation environnementale (et donc étude d'impact) ».

En application de l'article L.123-2 du code de l'environnement, « *Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption* :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1. »

## 3 Présentation du projet

### 3.1 Maitrise d'ouvrage

Spécialisé dans le **développement, le financement, la construction, l'investissement et l'exploitation de parcs photovoltaïques**, PHOTOSOL est l'un des leaders français du marché de la production d'énergie photovoltaïque.

Le groupe PHOTOSOL compte près de 200 collaborateurs et organise ses activités autour de quatre grands pôles supervisés par un Comité de Direction.

- **L'équipe développement** initie les projets depuis la prospection des sites dédiés, la sécurisation foncière, le lancement de toutes les études environnementales et l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires.
- **L'équipe financière et administrative** intervient en aval de l'équipe développement et a pour mission de concevoir les produits financiers, négocier les crédits bancaires auprès des grandes institutions et de s'assurer de la rentabilité des projets développés
- **L'équipe technique (Photom)** assure l'exploitation, le monitoring, la maintenance ainsi que le suivi et contrôle techniques des parcs afin d'en améliorer la performance. Les missions d'exploitation et maintenance sont entièrement gérées par Photosol au travers de sa filiale « Photom Services » qui a la charge de la maintenance de l'ensemble des parcs.
- **L'équipe juridique** veille à la sécurisation de tous les actes juridiques.

PHOTOSOL est une société spécialisée dans l'énergie photovoltaïque qui a été créée en 2008. En 2024, PHOTOSOL revendique plus de 80 installations fonctionnant ou en construction sur le territoire national, représentant une capacité de production d'électricité de 850 MWc.

En 2022, le groupe Rubis est entré au capital de PHOTOSOL par l'acquisition d'une part majoritaire (80%) du capital pour 376 millions d'euros<sup>4</sup>.

Parmi les réalisations (en cours) de la Société PHOTOSOL, il est intéressant de noter qu'un projet est en cours d'implantation sur l'ancienne base aérienne de Creil (Hauts de France), site à la conformation comparable à celui de Salbris. D'une superficie de 147 hectares, celui-ci produira à terme 188 GWh par an, soit la consommation annuelle de 85 000 foyers. La première tranche du projet, d'une capacité de 11,34 MWc, soit 5,6 % de la capacité totale du site, a été mise en service début mars 2025.

### 3.2 Historique du projet

#### 3.2.1 Une friche industrielle

Le projet est implanté sur un site historique de GIAT Industrie (Groupement industriel des armements terrestres), organisme de la Direction technique des armements terrestres (DTAT) dont la vocation est de fournir à l'armée de terre française son matériel suivant les spécifications de l'état-major.

<sup>4</sup> Voir Le Figaro Economie, article du 17 décembre 2021

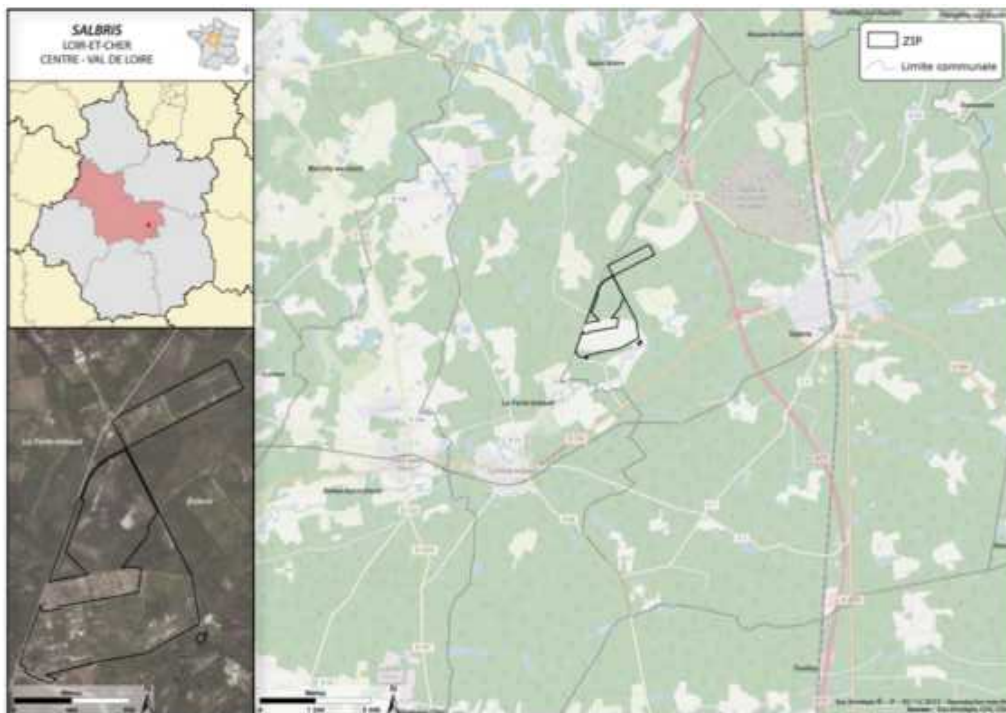


Figure 1 : localisation du site

Le site, d'une superficie totale de 118 ha en deux groupes (Groupe A : 94 Ha, groupe B : 27 Ha), était consacré à la fabrication et au stockage de munitions depuis 1934. 840 personnes y étaient employées au plus haut niveau de son activité (années 80), le niveau des emplois au moment de la fermeture en 2002 était de 200.

### 3.2.2 Un site acquis par le département de Loir et Cher en vue de sa reconversion

Le département du Loir-et-Cher a acquis en 2003 l'ancien site de production industrielle du GIAT, avec pour objectif de reconvertir le site, qui produisait de l'armement, le dépolluer, en améliorer l'accès (rail, autoroute) et le rendre disponible pour accueillir de nouvelles activités. Pour ce faire il a passé avec la SEM 3vals Aménagement (Société d'économie mixte associant la Caisse des dépôts et consignation, le département de Loir et Cher, la Chambre de commerce et d'industrie de Loir et Cher et plusieurs collectivités du département) une convention publique d'aménagement, signée en 2004, concernant :

- La réalisation d'un ouvrage d'art sur la Saultre pour relier la RD 724 au site
- La réalisation d'une voie d'accès de 1,6 kilomètres
- La démolition des bâtiments du GIAT et la dépollution des sols
- L'aménagement d'une aire de 15 000 m<sup>2</sup> de stationnement permettant la manœuvre de poids lourds.<sup>5</sup>

Tous ces aménagements ont été réalisés.

### 3.2.3 La vente des emprises

En décembre 2020, un terrain de 16,5 hectares (Groupe A) est cédé au promoteur Baytree. L'entreprise a pour projet de construire un bâtiment logistique de 60.000 mètres carrés, classé Seveso seuil haut, destiné au stockage de produits sensibles (alcools, cosmétiques, aérosols...) dans des cellules hypersécurisées. Les travaux d'aménagement sont en cours.

<sup>5</sup> Source : site internet de 3vals Aménagement : <https://www.3vals-amenagement.fr/realisations/site-de-giat-industrie>

En décembre 2021, le groupe PHOTOSOL acquiert le reste des parcelles, dans le cadre d'un appel d'offres lancé par le département pour y implanter un parc photovoltaïque au sol.

### 3.2.4 Un projet dont les caractéristiques ont évolué au fur et à mesure des études préalables.

L'étude d'impact – pièce n°2 du dossier présente pages 189 à 191 les études préalables qui ont conduit à la configuration du projet tel qu'il est présenté à l'enquête.

#### 3.2.4.1 La recherche de sites d'implantation alternatifs

Dans la procédure faisant l'objet de la présente enquête publique, la recherche de sites alternatifs n'apparaît pas réellement nécessaire, dans la mesure où PHOTOSOL Développement a acquis le site dans le cadre d'un appel d'offres du département, propriétaire du terrain, organisé en vue de la réalisation sur celui-ci d'un parc photovoltaïque. PHOTOSOL est donc propriétaire du site, acquis avec une clause emportant la construction et l'exploitation d'un parc photovoltaïque.

PHOTOSOL Développement a cependant analysé si, autour du site de Salbris, d'autres sites présentaient une opportunité de développement d'installation photovoltaïque comparable à celle du site retenu.

Les critères utilisés sont :

- L'existence d'une surface minimale exploitable ;
- L'absence d'enjeux naturels majeurs ;
- L'absence de périmètre de protection paysagère ;
- L'existence d'une topographie favorable au projet ;
- La possibilité d'un raccordement au réseau électrique suffisamment proche ;
- Une ressource solaire suffisante ;
- L'état de friche du site.

**Cette analyse n'a pas permis d'identifier de site plus intéressant que celui soumis à permis de construire, objet de la présente enquête, pour l'installation d'un parc photovoltaïque.**

#### 3.2.4.2 Analyse successive de différentes variantes d'implantation sur le site

L'analyse de l'état initial du site a permis de proposer une implantation intégrant au mieux les sensibilités environnementales du site. Quatre variantes successives ont été envisagées depuis la première version, pour laquelle le parti pris était la maximisation de la production photovoltaïque, jusqu'à la variante finalement retenue. Cette dernière propose l'implantation finale du parc uniquement sur les parcelles du groupe A et permet l'évitement des zones à fort enjeu écologique, du boisement ancien, le respect des préconisations paysagères ainsi que celles du SDIS.

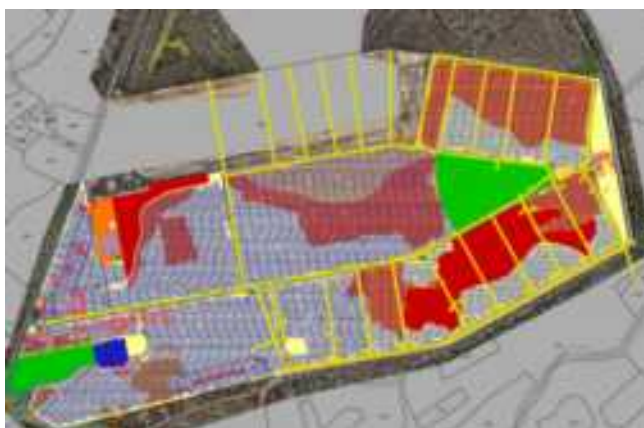
La version retenue évite également les bâtiments à l'ouest et au sud, conformément au souhait de la mairie de Salbris.

Les variantes envisagées sont les suivantes :



- **Variante 1 : production électrique maximisée**  
Implantation du parc sur l'ensemble des parcelles du groupe A et une partie du groupe B sans mesures paysagères et sans évitement des enjeux écologiques. Incidences fortes sur les zones humides, sur les habitats écologiques. Incidences potentiellement fortes sur les espèces végétales et animales protégées ainsi que sur la zone Natura2000. Incidences paysagères potentiellement élevées.

**Surface : 80 ha**  
**Puissance : 85 MWc**



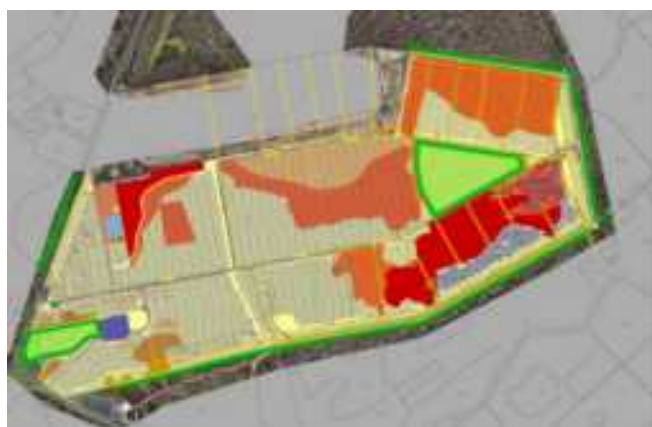
- **Variante 2 : évitement des zones à fort enjeu écologique.** Implantation du parc uniquement sur les parcelles du groupe A avec évitement des zones à fort enjeu écologiques :

- Boisements de feuillus ;
- Prébois caducifoliés ;
- Etangs peu profonds.

Incidences modérées à faible sur les habitats écologiques et sur les espèces végétales et animales à enjeux.

Incidences Natura2000 très faibles ;  
Incidences fortes sur les zones humides ;  
Incidences paysagères potentiellement élevées.

**Surface : 68,5ha**  
**Puissance : 65 MWc**



- **Variante 3 : évitement des zones à fort enjeu écologique et des zones humides, intégration des préconisations paysagères et du SDIS.** Implantation du parc uniquement sur les parcelles du groupe A avec l'évitement des zones à fort enjeu écologiques, du boisement ancien, ainsi que le respect des préconisations du SDIS et l'intégration des mesures paysagères.

Incidences modérées à faible sur les habitats écologiques et sur les espèces

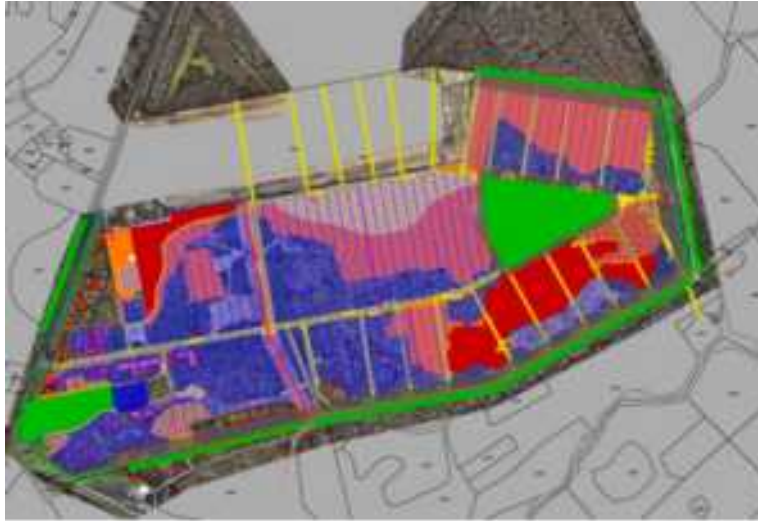
végétales et animales à enjeux.  
Incidences Natura2000 très faibles.

Incidences faibles sur les zones humides grâce à l'adaptation des infrastructures (pistes, chemins de câbles, ancrages...).

Bonne intégration paysagère du projet, avec notamment le recul à la RD89.

**Surface : 50 ha**

**Puissance : 57,5 MWc**



- **Variante 4, reprise de la variante 3 avec évitement des bâtiments, à l'ouest et au sud, conformément au souhait de la mairie.** Implantation finale du parc uniquement sur la parcelle BH 321 du groupe A avec l'évitement des zones à fort enjeu écologique, du boisement ancien, des anciennes maisons des personnels ainsi que le respect des préconisations du SDIS et l'intégration des mesures paysagères  
Incidences modérées à faible sur les habitats écologiques et

sur les espèces végétales et animales à enjeux

Évitement des maisons au sud et à l'ouest du site,

Incidences Natura2000 très faibles

Incidences faibles sur les zones humides grâce à l'adaptation des infrastructures (pistes, chemins de câbles, ancrages...)

Bonne intégration paysagère du projet, avec notamment le recul à la RD89

**Surface : 29,1 ha**

**Puissance : 54,44 MWc**

## 4 Présentation du projet soumis à enquête

Le terrain a été acheté auprès du Conseil départemental de Loir-et-Cher par PHOTOSOL en janvier 2022 dans le cadre d'un appel à projet visant à la réalisation d'une installation photovoltaïque.

Le projet est entièrement implanté sur la parcelle BH 321.

### 4.1 Caractéristiques générales d'une installation photovoltaïque

« Une installation photovoltaïque est constituée de plusieurs éléments : le système photovoltaïque, les câbles de raccordement, les locaux techniques, la clôture et les accès.

- **Le système photovoltaïque**

Le système photovoltaïque comprend plusieurs alignements de panneaux. Chaque panneau contient plusieurs modules eux-mêmes composés de cellules photovoltaïques. Si nécessaire, des fondations reçoivent les supports sur lesquels sont fixés les modules.

- **Les câbles de raccordement**

Tous les câbles issus d'un groupe de panneaux rejoignent une boîte de jonction d'où repart le courant continu, dans un seul câble, vers le local technique. Les câbles issus des boîtes de jonction

sont posés côte à côte sur une couche de 10 cm de sable au fond d'une tranchée dédiée, d'une profondeur de 70 à 90 cm.

Les câbles haute tension en courant alternatif sont également enterrés et transportent le courant du local technique jusqu'au réseau d'Électricité réseau distribution France (ERDF).

- **Les locaux techniques**

Les locaux techniques abritent :

- les onduleurs qui transforment le courant continu en courant alternatif ;
- les transformateurs qui élèvent la tension électrique pour que celle-ci atteigne les niveaux d'injection dans le réseau ;
- les compteurs qui mesurent l'électricité envoyée sur le réseau extérieur ;
- les différentes installations de protection électrique.
- 

- **Le poste de livraison**

L'électricité produite est injectée dans le réseau au niveau du poste de livraison qui peut se trouver dans le local technique ou dans un local spécifique.

- **La sécurisation du site**

La clôture des installations photovoltaïques est exigée par les compagnies d'assurance pour la protection des installations et des personnes. La sécurisation du site peut être renforcée par des caméras de surveillance, un système d'alarme, un gardiennage permanent ou encore un éclairage nocturne à détection de mouvement.

- **Les voies d'accès et zones de stockage**

Des voies d'accès sont nécessaires pendant la construction, l'exploitation et le démantèlement. Une aire de stationnement et de manœuvre est généralement aménagée à proximité. Pendant les travaux, un espace doit être prévu pour le stockage du matériel (éventuellement dans un local) et le stockage des déchets de chantier. Durant l'exploitation, il doit être rendu possible de circuler entre les panneaux pour l'entretien (nettoyage des modules, maintenance) ou des interventions techniques (pannes) ».<sup>6</sup>

---

<sup>6</sup> Le présent paragraphe est extrait du « Guide méthodologique de l'étude d'impact d'une centrale photovoltaïque au sol » – Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement – avril 2011.



## 4.2 Caractéristiques techniques du projet

Le terrain d'implantation du projet a une superficie totale de 68,5 hectares.

*(NOTA : pour faciliter la compréhension des réponses apportées par le projet aux préconisations du Guide méthodologique, celles-ci sont reprises sous la même présentation que ci-dessus)*

- **Le système photovoltaïque**

Telle qu'elle est prévue, l'installation photovoltaïque de Salbris comportera au total 117 090 modules environ de 465 Wc, totalisant ainsi une puissance installée de 54,44 MWc, représentant une production annuelle estimée de 62 000 MWh, soit la consommation annuelle d'environ 12 700 foyers. Les panneaux couvrent une surface totale au sol de 29,1 ha, soit 42 % de la superficie totale. La durée de vie prévisionnelle des panneaux est de 30 ans, ce qui représente sur cette durée une production de 1 748 GWh.

Les panneaux sont regroupés en tables par 6x3, 12x3 ou 18x3 selon les localisations, inclinées à 15°, le point le plus bas des capteurs étant situé à environ 0,80 m du sol (partie avant orientée sud), le point le plus haut (partie arrière orientée nord) à environ 2,4 m.

Les structures porteuses sont implantées parallèlement les unes aux autres selon un axe Est-Ouest. Il s'agit de préforages bétons, à une profondeur comprise entre 1,30 et 2,5 m en fonction des études géotechniques, ou de longrines (socles bétons hors sol permettant d'installer des structures photovoltaïques sans pénétrer le sol). La solution longrine sera utilisée pour réaliser l'ancrage des pieux des structures situées au-dessus des réseaux souterrains existants, les autres structures ayant des fondations bétonnées.

- **Les câbles de raccordement**

Les panneaux photovoltaïques d'une même rangée sont reliés entre eux par des câbles électriques basse-tension en courant continu, qui longent les structures porteuses jusqu'à une boîte de jonction en bout de table. Tous les câblages se font à l'arrière des panneaux photovoltaïques en sous face de chaque table. Ces liaisons restent extérieures. Les câbles extérieurs sont traités anti-UV, résistants à l'humidité et aux variations de température.

Depuis les boîtes de jonction, l'électricité est acheminée vers les onduleurs par des câbles enterrés dans des fourreaux positionnés dans des tranchées à des profondeurs compris entre 80 cm et 150

cm de profondeur sur une largeur de 100 à 120 cm pour rejoindre les postes de transformation-onduleurs.

Les postes de transformation sont reliés au poste de livraison par des câbles HTA enterrés conformément aux normes en vigueur. Une fibre optique relie les postes entre eux et chemine dans les tranchées HTA à distance réglementaires des câbles électriques. Le tracé de raccordement de l'ensemble des câbles suivra de manière privilégiée les chemins et voies d'accès déjà existants.

- **Les locaux techniques**

Le projet prévoit 15 transformateurs-onduleurs localisés sur l'ensemble de la parcelle à proximité des tables de production pour une emprise au sol de 36,6 m<sup>2</sup> chacun. La hauteur de ces installations est de 3 m de hauteur totale par rapport au terrain naturel.

Quatre locaux techniques d'environ 36,6 m<sup>2</sup> (chacun) sont installés sur les plateformes situées à l'ouest du site. Ils permettent de faciliter l'exploitation, la maintenance et l'entretien du site, en abritant notamment des pièces de rechange de l'installation. Ils sont disposés directement au sol.

- **Les postes de livraison**

Les 3 postes de livraison sont localisés à l'est, à côté du portail d'accès de la zone Est (Longueur : 8 m - Largeur : 4 m - Hauteur 3 m). Ils sont implantés à l'intérieur de l'enceinte clôturée, de manière à garantir l'accessibilité aux agents d'ENEDIS en tout temps. Ils sont fermés et sécurisés.

- **La sécurisation du site**

Une clôture d'une hauteur minimale de 2m, constituée d'un grillage porté par un double renforcement en palissade bétonnée à la base en poteau sur un linéaire total d'environ 3 968 ml, délimite l'emprise du site exploité. La clôture existante est maintenue et reprise aux endroits abîmés et/ou dégradés. Cette clôture permet d'indiquer la présence du parc photovoltaïque afin d'éviter toute intrusion au sein de celui-ci.

Une nouvelle clôture est créée au nord en limite de propriété des terrains de l'entreprise Baytree, elle est constituée d'un grillage à mailles rigide à la base en poteau acier galvanisé sur un linéaire d'environ 1 000 ml et d'une hauteur minimale de 2,00 m. Des passages de 20 cm<sup>2</sup> seront créés tous les 30 ou 50 m pour la petite faune.

Pour des raisons de sécurité, de lutte contre le vandalisme et de contrôle à distance du parc, celui-ci est équipé de systèmes électroniques de surveillance vidéo (quatre mâts de 6 mètres de hauteur sont prévus) et d'alarmes. Il est par ailleurs entièrement clôturé. Tout au long de la durée de vie de la centrale, un dispositif de supervision par télésurveillance (via la mise en place d'une connexion internet) sera mis en œuvre et des fonctions de monitoring seront intégrées aux points clefs des installations.

- **Les voies d'accès et zones de stockage**

L'accès au site se fait via la D89, au nord de la commune La Ferté - Imbault et qui borde le site à l'ouest. Trois autres accès au site sont situés respectivement à l'est et sud-ouest du parc.

Les accès principaux au site se font par des portails de 6 mètres de largeur à 2 vantaux de 2 mètres minimum de hauteur.

En voirie interne, plusieurs plateformes et pistes permettent l'acheminement des éléments de l'installation photovoltaïque pendant les travaux puis la circulation durant son exploitation.

Les *pistes lourdes*, de 5 m de largeur, sont terrassées. L'épaisseur des couches et la profondeur du décapage varie en fonction du type de sol présent. Les pistes lourdes existantes d'une largeur de 5 m sont conservées et renforcées. Ces pistes lourdes permettent d'assurer l'accès des grands convois au site. Elles représentent une surface de 31 362 m<sup>2</sup> sur un linéaire d'environ 5 000 ml.

D'une largeur de 5 m, les *pistes légères* représentent une surface de 1 667 m<sup>2</sup> sur un linéaire de 913 ml. Elles correspondent à des bandes maintenues enherbées pour permettre le passage des engins (camionnettes de maintenance) en phase exploitation, mais sans remblais. Il n'est pas prévu

de modifier le sol pour l'implantation des pistes légères, ce type de pistes légères permettant la réduction des incidences sur les écoulements de surfaces alimentant les zones humides.

Les pistes lourdes et légères restent perméables à l'infiltration des eaux.

Une aire de base vie temporaire, d'une surface d'environ 4 000 à 7 000 m<sup>2</sup>, sera aménagée à l'ouest du site. Elle est constituée de préfabriqués (vestiaires, sanitaires, réfectoires, bureau de chantier) et d'une aire réservée au stationnement et au stockage des matériaux. L'accès à la base vie est strictement limité aux seules personnes autorisées. La création de la base vie ne nécessite pas de préparation, elle sera installée sur une plateforme béton déjà en place.

Le stockage temporaire des matériaux nécessaires au chantier (modules, pieux, etc.) se fera également sur une plateforme béton déjà en place au nord-ouest du site.

- **Le raccordement au réseau public d'électricité**

Le raccordement au réseau électrique national sera réalisé sous une tension de 20 000 Volts depuis le poste de livraison de l'installation photovoltaïque. **Le scénario le plus probable est que l'installation photovoltaïque soit raccordée au poste source de la Chaineau, à environ 9 km à l'est de la zone de projet.** Le raccordement final est sous la responsabilité d'ENEDIS.

La procédure en vigueur prévoit l'étude détaillée par le gestionnaire du réseau de distribution du raccordement du parc photovoltaïque une fois le permis de construire obtenu, par l'intermédiaire d'une proposition technique et financière (PTF). **Le tracé définitif du câble de raccordement ne sera connu qu'une fois cette étude réalisée.** Ainsi, les résultats de cette étude définiront de manière précise la solution et les modalités de raccordement du parc photovoltaïque.

## 5 Le dossier d'enquête

### 5.1 Présentation du dossier d'enquête

Le dossier du projet en version papier illustré de schémas, photographies, photomontages, cartes, plans et annexes comprend environ 400 pages au format A3 paysage.

Le Maître d'ouvrage est la société PHOTOSOL Développement dont le siège social est situé à Paris (75008).

Le dossier de la demande de permis de construire a été réalisée par le cabinet l'M IN ARCHITECTURE localisé à Paris (75016)

L'étude d'impact (rédaction générale, plan de masse, photomontages, cartographie, expertises paysagères et hydrologiques, inventaires faunistiques et floristiques) a été réalisée par le bureau d'étude ECO-STRATEGIES. La liste des intervenants et de leurs domaines d'intervention est précisée en page 42 de l'étude d'impact.

Plusieurs autorisations et procédures dont l'instruction est aussi emportée par l'enquête publique peuvent être liées à un projet de ce type, elles sont reprises lorsque nécessaire dans le dossier d'étude d'impact :

- **Loi sur l'eau : déclaration ou autorisation (procédure IOTA)**

L'article L.214-3 du Code de l'environnement, modifié par la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025, dispose que :

- Sont soumis à autorisation environnementale les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles ;
- Sont soumis à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3 du Code de l'environnement. Les

critères et seuils sont définis dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

Le projet a une incidence sur 1148 m<sup>2</sup> de zone humide. Par conséquent, il est soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.3.1.0 de la Loi sur l'eau.

- **Défrichement**

Le projet n'entraîne le déboisement que de boisements jeunes, de moins de 30 ans. Il n'est donc pas soumis à autorisation de défrichement.

- **Étude agricole**

Le projet n'est pas concerné par une exploitation agricole. Il s'agit d'un ancien site industriel présentant des risques pyrotechniques et de pollutions impropres à l'agriculture.

- **Analyse des incidences Natura 2000**

Le projet fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 (l'étude d'impact en tenant lieu) au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

- **Espèces protégées**

Le projet n'entraîne pas la destruction d'espèces floristiques protégées ni d'habitats d'espèces protégées.

Le projet ne nécessite donc pas de demande de dérogation vis-à-vis des espèces protégées.

## 5.2 Composition du dossier d'enquête

La composition du dossier, qui a été mis à la disposition du public dans une chemise cartonnée parfaitement identifiée pour la version « papier » et authentifiée par le commissaire enquêteur, est conforme à la réglementation (art R.123-8 du code de l'environnement).

Cette chemise comprend :

- La **pièce n°1** est la **demande du permis de construire PC 041 232 24 W0005**, les compléments à cette demande, les plans réglementaires et photos (70 pages). Le dossier présenté est une mise à jour du dossier initial déposé en Préfecture, intégrant une annexe de 9 pages numérotées de 73 à 81 précisant les constructions existant sur le site à démolir. Une **pièce n°1 bis** de 3 pages a été annexée à ce document à la demande du commissaire enquêteur, portant correction des pages 49 à 52 qui mentionnaient des cotes erronées sur des vues en façades des tables. Celle-ci est insérée dans le dossier déposé en mairie de Salbris, à l'emplacement des pages substituées. Elle est également présente dans le dossier numérique proposé sur le site de la Préfecture de Loir et Cher.
- La **pièce n°2** est l'**étude d'impact sur l'environnement**. Elle comporte 300 pages, hors pages de garde. Une **pièce n°2 bis** de 2 pages a été annexée à ce document à la demande du commissaire enquêteur, présentant un glossaire des abréviations utilisées dans l'étude qui ne figurait pas dans le document, ce qui compliquait la lecture pour le public et pouvait générer des incompréhensions ou des équivoques. Celle-ci est insérée dans le dossier déposé en mairie de Salbris, à la suite de l'étude d'impact elle-même. Elle est également présente dans le dossier numérique proposé sur le site de la Préfecture de Loir et Cher.
- La **pièce n°3** est le **résumé non technique** de l'étude d'impact. Il comporte 30 pages, hors pages de garde. Prévu par l'article R122-5 du Code de l'environnement, celui-ci a pour but de « faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude » (article R122-3 du code de l'environnement). Selon le guide méthodologique, le résumé reprend sous forme synthétique les éléments essentiels ainsi que les conclusions de chacune des parties de l'étude d'impact. Il doit être complet, objectif, pertinent, équilibré et en cohérence avec l'importance du projet. Le résumé présenté par le maître d'ouvrage est conforme à ces prescriptions. Une **pièce n°3 bis** de 1 page a été annexée à ce document à la demande du commissaire enquêteur, développant le glossaire des abréviations utilisées dans le résumé qui ne reprenait pas l'intégralité de celles-ci, ce qui compliquait la lecture pour le public et pouvait générer des incompréhensions ou des équivoques. Celle-ci est insérée dans le dossier déposé en mairie de Salbris, à la suite du sommaire du résumé non technique de l'étude d'impact. Elle est également présente dans le dossier numérique proposé sur le site de la Préfecture de Loir et Cher.

- La **pièce n°4** est constituée d'une chemise papier contenant les **avis recueillis dans le cadre de l'instruction** du dossier par l'autorité organisatrice (Préfet de Loir et Cher).  
Ceux-ci sont au nombre de 12 :
  - 1 – Avis du Maire de Salbris
  - 2 – Avis des services du RTE
  - 3 – Avis de la communauté de communes Sologne des Rivières
  - 4 – Avis du Service Archéologie Préventive de la Direction régionale des affaires culturelles
  - 5 – Avis de la direction départementale des territoires – service prévention des risques
  - 6 – Avis de la chambre d'Agriculture
  - 7 – Avis du Conseil Départemental
  - 8 – Avis du service départemental d'incendie et de secours
  - 9 – Avis de l'Architecte des Bâtiments de France
  - 10 – Constat d'absence d'avis de l'autorité environnementale
  - 11 – Avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.
  - 12 – Lettre du ministère des Armées
- La **pièce n°5** est la **mention des textes** qui régissent l'enquête publique et la précision des décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête.
- La **pièce n°6** est le dossier administratif contenant 4 pièces :
  - a – Lettre du préfet de Loir et Cher saisissant le président du Tribunal administratif d'une demande de désignation d'un commissaire enquêteur (31 janvier 2025)
  - b – Décision de nomination du commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif (10 février 2025)
  - c – Arrêté du préfet de Loir et Cher n°41.2025.03.13.00004 en date du 13 mars 2025 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique
  - d – Avis d'enquête publique unique.
- La **pièce n°7** est le **registre d'enquête publique** déposé en mairie de Salbris. Cette pièce ne figure pas dans le dossier numérique présent sur le site de la préfecture, sur lequel le public est appelé à déposer directement ses éventuelles observations sur une adresse dédiée : [ddt-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr)

### 5.3 Prise en charge du dossier d'enquête par le commissaire enquêteur

Le dossier d'enquête définitif, en version papier, a été pris en charge par le commissaire enquêteur le 15 mars 2025, au cours d'une réunion dans les locaux de la direction départementale des territoires de Loir et Cher (autorité organisatrice). Parallèlement, une clé USB lui a été remise contenant les mêmes pièces sous format numérique.

Le commissaire enquêteur a effectué les vérifications suivantes, concernant les versions numérique et papier des éléments du dossier d'enquête :

- Conformité des deux versions
- Complétude du dossier qui comprend l'intégralité des pièces exigées par le Code de l'environnement (article R123-8)
- Exhaustivité des pièces du dossier (concordance entre sommaire et pagination réelle, présence de l'intégralité des pages).

Cette opération a donné lieu à un relevé repris en **Annexe 5** .

Elle a permis les constats suivants :

- Le dossier architectural comprend 81 pages au lieu des 70 auxquelles font référence la pagination et le sommaire (ajout d'une annexe concernant les démolitions de bâtiments existants sur le site). Une erreur de pagination (décalage d'une page) est constatée à partir de la page 62. Celle-ci n'apparaît pas poser de problème particulier à la compréhension du dossier, celui-ci est donc validé. Une correction manuelle est effectuée dans le sommaire du dossier par le commissaire enquêteur.
- L'ensemble des autres pièces sont conformes.

Le commissaire enquêteur a ainsi pu parapher le dossier qui a été par la suite déposé en mairie de Salbris.

## 5.4 Analyse du dossier d'enquête

**Pièce n°1 dossier architectural** : il n'a pas été porté à notre connaissance qu'il manquait l'une ou l'autre pièce du dossier de permis de construire ou qu'une demande de pièce complémentaire ait pu être formulée par le service instructeur. Le dossier de permis de construire tel qu'il est fourni dans le dossier d'enquête publique est réputé complet.

**Pièce n°2 étude d'impact et son résumé non technique (RNT – pièce n°3)** : le contenu est conforme aux dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement et elle a été élaborée dans le respect des prescriptions du Guide méthodologique de l'étude d'impact d'une centrale photovoltaïque au sol (voir note n°6).

L'étude apparaît bien structurée et rédigée avec clarté, les éléments fournis sont de bonne qualité. Elle répond aux préconisations du guide méthodologique. Partant de l'analyse de la compatibilité du projet avec les documents de référence opposables comme le SCoT du Pays de la Grande Sologne et le PLU de la commune de Salbris, et les plans, schémas et programmes applicables comme le SRADDET, le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux), le SAGE du bassin de la Sauldre (en cours), l'étude dresse un état exhaustif de l'environnement, tant physique que naturel (des inventaires floristiques et faunistiques très complets, menés à partir de 22 campagnes de prospection, en journée, matin, soir, de nuit sur le terrain étalées sur un an), humain et patrimonial, elle en déduit les incidences « brutes » du projet (aussi bien dans la phase travaux que tout au long de la durée de l'exploitation) et conduit, par une démarche itérative, à une optimisation, au regard des contraintes du site, dans toutes les dimensions évoquées, de l'implantation du parc, telle qu'elle est présentée au paragraphe 3.2.4.2 du présent rapport, celle-ci étant la quatrième variante étudiée par le maître d'ouvrage. Enfin, dans la configuration retenue, elle présente un ensemble de mesures dites ERC (éviter, réduire, compenser) et d'accompagnement et mesure l'incidence résiduelle du projet sur chacune des composantes.

La lecture du résumé non technique est par ailleurs facilement exploitable par le public et rend accessible les données essentielles du projet. Il présente et donne une synthèse de l'étude d'impact au regard des différents milieux (physique, naturel, humain, patrimoine, paysager...).

En résumé, l'étude d'impact présentée analyse les effets directs, indirects et permanents, elle décrit correctement les composantes du projet et les différentes étapes de son cycle de vie, de l'installation au démantèlement et elle prend bien en compte tous les aspects environnementaux liés au projet.

**Pièce n°4 avis recueillis dans le cadre de l'instruction** : l'autorité organisatrice (préfecture de Loir et Cher) a recueilli les avis suivants dans le cadre d'instruction du dossier :

- N° 4-1 : avis du maire de Salbris
- N° 4-2 : Avis des services du RTE ;
- N° 4-3 – Avis de la communauté de communes Sologne des Rivières

- N° 4-4 – Avis du Service Archéologie Préventive de la Direction régionale des affaires culturelles
- N° 4-5 – Avis de la direction départementale des territoires – service prévention des risques
- N° 4-6 – Avis de la chambre d'Agriculture
- N° 4-7 – Avis du Conseil Départemental
- N° 4-8 – Avis du service départemental d'incendie et de secours
- N° 4-9 – Avis de l'Architecte des Bâtiments de France
- N° 4-10 – Constat d'absence d'avis de l'autorité environnementale
- N° 4-11 – Avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.
- N° 4-12 – Lettre du ministère des Armées

## 5.5 Procédures particulières

Comme évoqué au paragraphe 5.1, des procédures particulières sont jointes à l'enquête publique

### 5.5.1 Déclaration du projet au titre de IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux, Aménagements)

Le projet a une incidence sur 1148 m<sup>2</sup> de zones humides. Par conséquent, il est soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.3.1.0 de la Loi sur l'eau.

Selon l'étude d'impact (page 207), « *les surfaces d'habitats caractérisées comme humides sur critère végétation sont impactées durablement par imperméabilisation sur 149 m<sup>2</sup>. A cela s'ajoutent les surfaces au sol de 97 longrines, soit 246 m<sup>2</sup>, et les surfaces de 606 préforages béton pour les autres ancrages, soit 351 m<sup>2</sup>, soit un total de 746 m<sup>2</sup> de zones humides sur critère végétation impactés durablement.*

*Les surfaces d'habitats caractérisées comme humides sur critère pédologique sont impactées durablement par imperméabilisation sur 249 m<sup>2</sup>. A cela s'ajoutent les surfaces au sol de 20 longrines, soit 45 m<sup>2</sup>, et les surfaces de 180 préforages béton pour les autres ancrages, soit 108 m<sup>2</sup>, soit un total de 402 m<sup>2</sup> de zones humides sur critère pédologique impacté durablement.*

***L'ensemble de ces surfaces de zones humides impactées devra être compensé. »***

### 5.5.2 Les incidences Natura 2000

Le projet fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

L'article L. 414-4 du code de l'environnement transposant l'article 6 de la directive Habitats précise que les programmes ou projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site.

La zone d'implantation du projet est directement concernée par un site Natura 2000 (ZSC « FR2402001 – Sologne ») et l'aire d'étude comprend également un site Natura 2000 (ZPS « FR2410013 – Etangs de Sologne ») à 4,08 km du projet.

L'étude d'impact mesure les incidences Natura 2000.

**Aucun des habitats naturels patrimoniaux recensés au niveau des sites Natura 2000 ne recoupe l'emprise directe du projet.**

**Globalement, les incidences brutes du projet sur la faune sont jugées tout au plus faibles, y compris pour les espèces d'intérêt communautaire recensées.**

## 6 Organisation de l'enquête

### 6.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision N°E 25000015/45 du 30 mai 2024, le Président du Tribunal administratif d'Orléans désignait pour le projet le commissaire enquêteur, Monsieur Claude PITARD, Monsieur Pascal PICARD étant désigné comme commissaire enquêteur suppléant (**Annexe 1**). Le décès de Monsieur Pitard a entraîné, de facto, la nomination de Monsieur PICARD en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

### 6.2 Préparation de l'enquête

#### 6.2.1 Une première réunion à la D.D.T. de Loir et Cher dès le 7 mars 2025

Aussitôt connu le changement de commissaire enquêteur titulaire, contact a été pris avec la direction départementale des territoires de Loir et Cher, service organisateur de l'enquête au sein de la préfecture. L'interlocuteur a été, tout au long de la procédure Madame Clara LE HOT, référente de l'application du droit des sols au sein de l'unité urbanisme et habitat de la D.D.T., ou son supérieur hiérarchique, Monsieur Christophe TARDIVEL. Une première réunion dans les locaux de la D.D.T. le vendredi 7 mars 2025 à 10 h a permis la rencontre avec nos interlocuteurs au sein de l'autorité organisatrice, la prise de connaissance du nom de l'interlocuteur au sein de la maîtrise d'ouvrage (il s'agit de Madame Nafissatou FALANA, responsable régionale au sein de PHOTOSOL Développement) ainsi que des dispositions déjà arrêtées avec Monsieur PITARD pour le déroulement de l'enquête, celle-ci étant prévue du 31 mars au 30 avril 2025.

#### 6.2.2 Une seconde réunion pour arrêter le déroulement de l'enquête

Une seconde réunion, organisée le mardi 12 mars 2025 à 14h30 dans les locaux de la D.D.T., après première lecture du dossier et prise en considération du calendrier a permis de fixer les différents jalons d'organisation de l'enquête :

- Dates de l'enquête : du lundi 7 avril au lundi 12 mai 2025 ;
- Dates des permanences : le jour de l'ouverture (7 avril à 14h30, la mairie étant fermée le lundi matin ; jeudi 17 avril à 9 h, jour de marché, samedi 26 avril, également jour de marché, lundi 12 mai, jour de clôture à 14h30) ;
- Présentation du projet d'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête (à valider) et du projet d'avis d'enquête (à valider) ;
- Prévision des dates de publication des annonces légales (21 mars et 11 avril) dans deux journaux habilités (La Nouvelle République, édition de Loir et Cher et Renaissance du Loir et Cher) ;
- Implantation de l'affichage ;
- Modalités de publication sur le site de la préfecture et mise à disposition d'une adresse numérique pour les observations ;
- Remise du dossier d'enquête finalisé en deux exemplaires dont un pour validation et paraphe du commissaire enquêteur et dépôt en mairie de Salbris, ainsi que d'une clé USB contenant la version numérique du dossier.

Cette réunion durera une heure.

#### 6.2.3 Un arrêté préfectoral finalisé le 13 mars 2025

Le projet d'arrêté remis au commissaire enquêteur a été validé par celui-ci et par le porteur de projet le 13 mars 2025, de même que le projet d'avis d'enquête. L'arrêté préfectoral n°

41.2025.03.13.00004 a été signé par délégation du préfet par le directeur départemental des territoires le même jour (**Annexe 2**).

#### 6.2.4 Prise en compte et vérification du dossier

Le dossier d'enquête définitif, en version papier et numérique sur clé USB, a été pris en compte par le commissaire enquêteur au cours de la réunion à la DDT le 12 mars 2025.

Comme indiqué au paragraphe 5.3, la vérification effectuée a donné lieu à un certain nombre de remarques de forme, sans incidence sur la compréhension du dossier, qui a donc été validé après correction manuelle des erreurs de pagination dans le sommaire.

Le dossier paraphé par le commissaire enquêteur a ainsi pu être déposé en mairie de Salbris à l'ouverture de l'enquête publique.

#### 6.2.5 Prise de contact avec le porteur de projet et visite des lieux

Après de premières conversations téléphoniques, le commissaire enquêteur a rencontré la représentante du porteur de projet, à Salbris, pour une première prise de contact et la visite du site du projet, d'une durée totale de 3,5 h, le 18 mars 2025. Cette journée a permis de visualiser la configuration des lieux, les accès au site et son état général, qui est celui d'un site abandonné en cours de reconquête par la végétation. Les clôtures sont pour une part en état, pour d'autres absentes ou nécessitant d'être révisées, Il en est de même des portails. Les voiries et aires de retournement restent accessibles et praticables, certaines sont « rongées » par la végétation. On remarque les zones humides ainsi que le boisement ancien qui sera préservé. La visite a également permis de visualiser les emplacements où seront implantés les avis d'enquête, emplacements qui avaient été validés par le commissaire enquêteur initialement en charge du dossier. Cette visite complète des lieux du projet a permis de mieux évaluer les impacts afin de mieux prendre en compte les remarques du public à venir.

#### 6.2.6 Prise de contact à la mairie et remise d'un « mémo »

Nous avons profité de la visite sur site pour rencontrer, le même jour, en compagnie de la représentante du porteur de projet, les services de la mairie de Salbris appelés à gérer l'accueil du public pendant l'enquête. Madame MARTIN, du service de l'urbanisme est notre correspondante au sein des services de la mairie. Nous visitons les lieux pour en connaître la configuration.

Le dossier d'enquête sera à disposition du public au niveau de l'accueil, qui se situe dans le bâtiment France-Services, commun avec les services de la mairie. Un bureau accessible aux personnes à mobilité réduite sera mis à disposition du commissaire enquêteur pour y assurer les permanences. Il est à noter qu'une autre enquête publique se chevauche partiellement avec la présente, concernant l'élaboration du PLUi de la communauté de communes de la Sologne des Rivières.

Le commissaire enquêteur a rédigé un « mémo » destiné à faciliter le travail des hôtesses d'accueil. Celui-ci (**Annexe 10**) est un recueil de recommandations qui complète l'arrêté préfectoral et les directives de la préfecture sur des points particuliers. Il essaie d'anticiper les questions qui peuvent être posées aux personnes qui accueillent le public durant les enquêtes en proposant les bonnes réactions en fonction des différentes situations qui peuvent être rencontrées.

Ce « mémo » a été remis aux services de la mairie de Salbris lors de la rencontre du 18 mars 2025.

### 6.2.7 Rencontre avec le maire de Salbris avant le début d'enquête

Le commissaire enquêteur a sollicité une rencontre avant l'ouverture de l'enquête avec le maire de Salbris, Monsieur Alexandre Avril, par ailleurs également président de la communauté de communes de la Sologne des rivières. Celle-ci a eu lieu le lundi 31 mars 2025, dans son bureau.

Le maire considère que ce dossier est un « mauvais dossier », dans la mesure où le site aurait pu, selon lui, trouver une destination différente, notamment par la réalisation d'entrepôts de stockage ou par une activité industrielle (qui auraient pu être dotés, en toiture, de panneaux solaires). Il a donné un avis favorable parce que, juridiquement, aucun élément ne lui permettait de s'opposer à cette implantation. Il regrette que pratiquement 100 ha, à vocation d'activités soient ainsi « gelés » par cette production d'électricité qui ne sera pas génératrice d'emplois.

Il souhaite savoir s'il lui est possible de s'exprimer pendant l'enquête, ce qui lui est confirmé, tout citoyen ayant un droit d'expression sur le projet. C'est ce qu'il fera en postant un texte sur son site Facebook (*Alexandre Avril, maire de Salbris*), texte repris en **annexe n° 11** puis en se rendant à la dernière permanence, le 12 mai 2025, en déposant une contribution orale, retranscrite par le commissaire enquêteur (observation O11 sur le registre).

## 6.3 Information effective du public

### 6.3.1 Publicité dans les journaux

L'avis de publicité de l'enquête (**Annexe 3**) a été publié 2 fois dans 2 journaux (**Annexe 7**), conformément aux dispositions de l'article R123-11 du Code de l'environnement :

- une première fois, au moins 15 jours avant le 7 avril 2025; **soit avant le 23 mars 2025**
- et une seconde fois, pour rappel, dans les 8 jours après le début d'enquête, soit **entre le 8 avril 2025 et le 16 avril 2025**.

Ces publications ont été effectives :

Publication	La Nouvelle République	La renaissance du Loir et Cher
<i>Périodicité</i>	<i>Quotidien</i>	<i>Hebdomadaire</i>
Date de l'avis d'enquête	21 mars 2025	21 mars 2025
Date du rappel	11 avril 2025	11 avril 2025

**La réglementation a été respectée.**

### 6.3.2 Affichage

#### 6.3.2.1 Sur les panneaux réglementaires

Comme évoqué au paragraphe 6.2.1. ci-dessus, l'implantation des panneaux légaux a été validée à l'amont de l'enquête par le commissaire enquêteur désigné à l'origine par le président du tribunal administratif (**Annexe 4**).

La société PHOTOSOL a fait poser les avis d'enquête le 20 mars 2025.

Le 10 juin 2025, le porteur du projet a adressé au commissaire enquêteur le constat du commissaire de justice<sup>7</sup> établi aux dates du 21 mars 2025, le 27 avril 2025 ainsi que le 15 mai 2025. Le constat

<sup>7</sup> SELARL Act'Huis, Pôle 105, Avenue de Tours 37400 AMBOISE

concerne également l'affichage en mairie. La première page de ce constat fait l'objet de **l'annexe 10**.

**La réglementation a été respectée.**

### *6.3.2.2 Sur le site de la préfecture de Loir et Cher*

L'avis a également été publié le 21 mars 2025 sur le site de la préfecture, conformément à ce qu'organisait l'article 6 de l'arrêté préfectoral : « un avis au public concernant cette enquête sera publié dans les mêmes délais sur le site internet des services de l'Etat, dans la rubrique Publications/publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>. » (**Annexe 7**)

**La réglementation a été respectée.**

### *6.3.2.3 A la mairie de Salbris*

L'information de la population a été effectuée le 19 mars 2025 par un affichage de l'avis d'enquête publique sur feuille A3 fond jaune aux points suivants :  
Accueil de la mairie – France Services : 50 bld de la République  
En mairie, porte de la Bibliothèque : 33 bld de la République.

Ainsi que sur le panneau d'affichage.

La vérification de cet affichage a été effectuée par l'huissier mandaté par la société PHOTOSOL, en même temps que l'affichage des avis d'enquête publique.

L'avis d'enquête était également disponible sur le site officiel de la ville de Salbris : <https://salbris.fr/actualites/avis-denquete-publique-sur-la-realisation-dun-parc-photovoltaique-a-salbris/> (**Annexe 8**) ainsi que sur l'application « Intramuros » : <https://www.intramuros.org/salbris>

Une annonce a également été publiée sur le panneau lumineux d'information municipale situé sur le parvis de l'église. La mairie a par ailleurs publié un avis dans la revue municipale « Le journal de Salbris » du mois d'avril (page 34).

**La réglementation a été respectée.**

**En conclusion de ce chapitre concernant l'information effective du public, le commissaire enquêteur considère que l'enquête publique aura bénéficié d'une publicité adaptée avant son ouverture, permettant à chacun d'en connaître les modalités.**

## **7 Déroulement de l'enquête**

### **7.1 Période**

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 7 avril 2025 à 14h30 au lundi 12 mai 2025 à 17h30, soit pendant 36 jours consécutifs. Pendant toute la durée de l'enquête, les personnes intéressées ont pu :

*Enquête publique relative à la réalisation d'un projet de parc photovoltaïque au sol  
sur la commune de Salbris  
au lieu-dit Michenon*

- 1) consulter le dossier complet :
  - en mairie de Salbris, durant les horaires normaux d'ouverture de la mairie, en version papier. Le dossier complet était déposé sur une table dans l'accueil de la mairie, accessible immédiatement. De plus, le public pouvait également consulter sur demande le dossier dans sa version numérique, sur un ordinateur portable dédié ;
  - par le biais du site internet des services de l'Etat en Loir et Cher (soit en mairie, soit depuis leur domicile) :  
<http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>
  
- 2) formuler des observations et des propositions :
  - par voie numérique à l'adresse donnée dans l'avis d'enquête :  
[ddt-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr)
  - par écrit, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ;
  - par courrier postal adressé à l'attention du commissaire enquêteur, mairie de Salbris.

## 7.2 Permanences

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public pour l'informer utilement et pour recevoir ses observations écrites durant les permanences suivantes :

	date	horaires
1	Lundi 7 avril 2025	14h30 à 17h30
2	Jeudi 17 avril 2025	9h00 à 12h00
3	Samedi 26 avril 2025	9h00 à 12h00
4	Lundi 12 mai 2025	14h30 à 17h30

Les permanences se tenaient au niveau de l'accueil général de la mairie, dans le bâtiment France Service, un bureau en rez de chaussée, accessible à tous, pouvant être fermé pour assurer la confidentialité, étant mis à disposition. Les personnels de l'accueil étaient disponibles pour orienter et faire patienter les personnes désirant rencontrer le commissaire enquêteur.

## 7.3 Médiatisation de l'enquête publique

L'enquête publique n'a, à notre connaissance, fait l'objet d'aucune médiatisation, à l'exception du « post », déjà cité, du maire de Salbris sur sa page Facebook.

## 7.4 Registres

Le commissaire enquêteur a paraphé les pages cotées à feuillets non mobiles du registre le lundi 7 avril 2025 et a procédé à son ouverture le même jour à 14h30.

## 7.5 Climat et incidents relevés et au cours de l'enquête

Le public s'est peu manifesté lors de l'enquête publique pour ce projet. Il semble qu'en règle générale le sujet des installations photovoltaïques n'appelle a priori pas de réactions nombreuses de la part du public.

L'information du public semble très largement suffisante pour que ce ne soit pas son défaut qui explique le faible niveau de mobilisation.

Le climat de l'enquête a été serein et le public rencontré très courtois.

Aucun incident n'est à signaler.

## 7.6 Clôture de l'enquête

A la fin de la dernière permanence à la mairie de Salbris le lundi 12 mai 2025, le commissaire enquêteur a clos et signé le registre en place à 17h30 conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2025.

Le commissaire enquêteur a immédiatement récupéré le registre, conformément aux dispositions de l'article R123-18 du Code de l'environnement.

## 8 Synthèse des avis des services et autorités consultés dans le cadre de la procédure

Les avis recueillis en amont de la procédure sont de 3 natures différentes : absence d'avis valant avis favorable, avis favorable sans réserves, avis favorables avec observations ou réserves.

### 8.1 Absence d'avis dans le délai réglementaire valant avis favorable

Certains services n'ont pas rendu d'avis dans le délai réglementaire ou ont fait savoir qu'ils renonçaient à en émettre un : c'est le cas de l'Autorité environnementale (absence d'avis ; pièce n°4-10), du service d'archéologie préventive de la DRAC (absence d'avis : pièce n°4-4.)

### 8.2 Avis favorables

Donnent un avis favorable sans réserves : le maire (pièce n° 4-1), le président de la Communauté de communes de la Sologne des rivières (pièce n° 4-3), la Chambre d'agriculture (pièce n°4-6), la Commission départementale de préservation des espaces naturels, de l'agriculture et de la forêt – CDPENAF (pièce n°4-11), les services du RTE Réseau de transport d'électricité (pièce n°4-2) qui attirent toutefois sur le fait que l'avis rendu ne concerne que les seuls réseaux directement gérés par eux-mêmes.

### 8.3 Avis favorables avec observations ou réserves

- ✓ *La Direction départementale des territoires – service prévention des risques, ingénierie de crise et éducation routière (SPRICER) (pièce n°4-5) fait savoir que le projet n'est pas situé dans le PPRI de la Sauldre, toutefois, dans la partie sud-est du projet, il est estimé que des points de vigilance sont à prendre en compte :*
  - *la proximité du périmètre de la zone inondable du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Sauldre situé à moins de 100 m ;*
  - *la présence d'une canalisation de matières dangereuses (gazoduc - source Géorisques) ;*
  - *l'aléa retrait gonflement des sols argileux, le projet étant situé en zone d'exposition moyenne (source BRGM via Géorisques).*
  - *enfin, l'emprise clôturée projet se situant à proximité d'un massif forestier, le risque feux de forêt est également à prendre en compte.*

- ✓ Le Conseil départemental (pièce n° 4-7) donne un avis favorable sur le plan de la sécurité routière, sous réserve de la prise en compte des observations suivantes :
- au regard du nombre de mouvements de véhicules et en particulier de poids lourds pour la construction du parc photovoltaïque, ces accès devront répondre aux exigences de visibilité, aux contraintes géométriques et ils devront être dimensionnés pour satisfaire la giration des poids lourds.
  - dans le cas où des travaux de type raccordements aux réseaux, clôtures, création de nouvel accès ou aménagement d'accès existants nécessitent des travaux sur le domaine public départemental, le pétitionnaire sera tenu de demander un arrêté d'alignement ainsi qu'une permission de voirie
  - il conviendra d'établir un état des lieux contradictoire de l'état des chaussées de l'ensemble des RD concernées dans un périmètre à définir autour du projet.
  - pour l'ensemble des zones projetées, il conviendra de veiller à l'orientation des installations afin de ne pas créer d'éblouissement pour les usagers de la RD 89. Quand elles sont situées le long d'une RD, les installations seront implantées minimum à 10 mètres du bord circulé de la chaussée.
  - enfin, dans l'hypothèse où ces travaux d'installation risqueraient de gêner, voire d'entraver la circulation sur une ou plusieurs RD, il appartiendra au porteur de projet de demander un arrêté de circulation à chaque phase de travaux auprès de la DRS, préalablement à tout commencement de travaux.

Concernant le patrimoine naturel, le Conseil départemental estime que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation annoncées répondent aux enjeux biologiques identifiés sur le site. L'utilisation de semences labellisées Végétal Local serait un plus lors des actions de re-végétalisation prévues dans le projet.

Enfin, concernant les itinéraires de randonnées, le projet de parc photovoltaïque borde des voies inscrites et en voie d'inscription au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) de Loir et Cher. La continuité de ces itinéraires ne doit pas être interrompue, sauf à ce qu'elle soit reconstituée par un itinéraire de substitution préalablement soumis à l'accord du département (article L 361-1 du code de l'environnement). Le porteur de projet est invité à ce que l'emprise clôturée du futur parc n'inclut pas ces sentiers, notamment dans la zone Est du parc au lieu-dit « Château d'eau ».

- ✓ Le SDIS (Service départemental d'incendie et de secours), donne un avis favorable sous réserve du respect des observations suivantes :
- à partir du constat, à la lecture du dossier, que les premières tables seront situées à plus de 30 m de la végétation périphérique du site et que les haies seront implantées à plus de 10 m des tables, Il conviendra d'assurer un débroussaillage efficace aux abords du site, des transformateurs et des allées afin d'éviter toutes propagations en cas de départ de feu à l'intérieur ou à l'extérieur du parc photovoltaïque ;
  - toutes les dispositions relatives aux réglementations citées ci-dessous sont applicables :
    - Guide technique relatif à l'accessibilité des véhicules de secours du SDIS 41 ;

- Arrêté préfectoral portant approbation du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) ;
- Code du travail : dispositions relatives aux risques d'incendie et d'explosion, et d'évacuation, lors de la conception des lieux de travail. (Art. R.4216-1 à 31 du Code du travail)

- ✓ L'Architecte des bâtiments de France (Unité départementale de l'architecture et du patrimoine), bien que rappelant que « Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou en (co)visibilité d'un monument historique. Il n'est pas situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou d'un site classé ou inscrit, son accord n'est pas obligatoire », estime que le « projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant ».

En conclusion, elle émet un avis favorable sous les réserves suivantes, indispensables selon elle à une bonne intégration depuis la RD 89 :

- mise en valeur de l'entrée du site par l'acquisition, la réhabilitation et la mise en valeur du logement situé à gauche du portail d'entrée, ainsi que par la dissimulation du mur en béton entre cette maison et le portail, par une haie d'essences locales en port libre,
  - déplacement de la citerne de lutte contre l'incendie en dehors des vues à travers le portail d'entrée,
  - maintien des murs de clôture en l'état et accompagnement végétal le cas échéant afin de les rendre plus discrets, excluant tout projet de mise en peinture ou de fresque.
- ✓ Enfin, le ministère des Armées, dans une lettre du 28 février 2025 adressée au maire de Salbris, informe qu'une étude historique et technique a été récemment menée sur l'emprise militaire de Salbris. Cette étude fait état d'un risque de pollution pyrotechnique de surface qui, s'il est faible, ne peut pas être écarté sans un diagnostic plus poussé. Ce risque est présent notamment sur les zones non clôturées à l'est de l'emprise qui pourraient être fréquentées par des promeneurs. Aussi, en application du principe de précaution, il invite le maire à informer ses administrés qui pourraient s'introduire sur le terrain militaire et à prendre les mesures idoines afin d'éviter tout incident.

## 9 Analyse des observations du public

### 9.1 Analyse statistique

#### 9.1.1 Observations reçues sur le registre papier

##### 9.1.1.1 Contributions déposées pendant les permanences

Au cours des 4 permanences tenues en mairie de Salbris, le commissaire enquêteur a rencontré 12 personnes suivant la répartition suivante :

	Date	Nombre de personnes rencontrées	Nombre de contributions déposées
1	Lundi 7 avril 2025	1	1
2	Jeudi 17 avril 2025	4 dont un couple	3
3	Samedi 26 avril 2025	2 personnes ensemble (père et fille)	1
4	Lundi 12 mai 2025	5	5

Toutes ces rencontres se sont déroulées dans de très bonnes conditions, tant matérielles que de climat. Toutes les personnes rencontrées sont des habitants de Salbris.

#### **9.1.1.2 Contributions sur le registre papier**

Les 12 personnes rencontrées durant les permanences ont déposé 10 contributions sur le registre papier.

En dehors des horaires de permanence, le dossier a donné lieu à une seule consultation qui a généré une contribution sur le registre. Le dossier numérique mis à disposition du public sur les lieux de l'enquête n'a donné lieu à aucune consultation.

#### **9.1.1.3 Courrier**

Aucun courrier n'est parvenu dans le temps de l'enquête publique en mairie de Salbris, à l'attention du commissaire enquêteur.

#### **9.1.2 Pétitions**

L'enquête publique n'a donné lieu à aucune pétition.

#### **9.1.3 Observations reçues par voie numérique**

Trois contributions ont été déposées par voie électronique, les 16 avril (2 contributions) et 22 avril (1 contribution).<sup>8</sup>

## **9.2 Analyse des contributions**

### **9.2.1 Origine des contributeurs**

Toutes les contributions proviennent d'habitants de Salbris.

### **9.2.2 Orientation des contributions**

Toutes les contributions sont critiques, voire négatives, sur le projet. Une contribution, déposée par courrier électronique, apparaît être sur un mode ironique (second degré ?). Le commissaire enquêteur a pris le parti de la considérer et de la traiter comme telle, son classement en favorable ou défavorable n'ayant en toute hypothèse pas d'incidence sur l'avis définitif rendu.

<sup>8</sup> Dans la suite du présent rapport et dans le procès-verbal de synthèse, les contributions ont été cotées O1 à O11 pour les observations portées sur le registre papier, par ordre chronologique, et O12 à O14 pour les observations reçues par voie numérique.

Il est à noter qu'aucune des personnes venues rencontrer le commissaire enquêteur pendant les permanences n'a demandé à prendre connaissance du dossier, ni n'a souhaité le faire sur proposition du commissaire enquêteur.

### 9.2.3 Analyse thématique

Toutes les observations sont défavorables au projet, à la réserve près exprimée ci-dessus.

Tous les contributeurs estiment que l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol ne correspond pas aux possibilités du site sur lequel devraient, selon eux, s'implanter des activités génératrices d'emplois en plus grand nombre. La plupart des contributions se limitent à cette observation, c'est le cas des observations cotées O1, O2, O3, O4, O5, O7, O8, O10, O12, O13.

La contribution O6, remise par Mme REMY Isabelle, associe une lecture attentive du dossier à des considérations plus générales sur l'intérêt du photovoltaïque sous plusieurs angles :

- accroissement très important du parc sur les dernières années (+74% depuis 2021), au prix d'une baisse des temps de fonctionnement et de la production unitaire (baisse du facteur de charge moyen de 11%) ;
- la France produit actuellement plus d'électricité qu'elle n'en consomme ;
- devenir de l'exploitation à moyen et long terme : perte de rendement lié au vieillissement, quelles garanties sur le démantèlement « propre » prévu à 30 ans ? (risque de voir le retour d'une friche industrielle). Aucune garantie réelle à l'issue de l'exploitation ;
- cette installation ne générera aucun emploi local, tant sur la construction des panneaux, leur installation, l'entretien en exploitation. Seule retombée économique locale : les taxes pour la collectivité ;
- atteintes à la faune et la flore, malgré la démarche ERC.

La contribution O9, consignée par M. JARRY Christophe, évoque la perte de biodiversité (60 ha de zones humides perdus), déplore qu'il ne soit pas fait état de sobriété énergétique, remarque que le dossier ne fait pas état du bilan énergétique global de l'installation (consommations d'énergie pour la fabrication, le transport avec émission de gaz à effets de serre et utilisation d'énergies fossiles), évoque la durée de vie réelle des panneaux. Le projet est une aberration écologique, économique, ne donne pas de bien-être et déséquilibre la balance commerciale.

La contribution O11, qui est celle du maire de Salbris, évoque la raréfaction du foncier liée à l'objectif zéro artificialisation nette (ZAN) et la réindustrialisation qui remettent en cause l'opportunité du projet, décidé dans un contexte différent. Le projet gèlera pour une longue période une surface importante, empêchant toute autre destination plus créatrice d'emploi et de fiscalité. Il rappelle les importants investissements publics réalisés depuis 2015, qui ne sont pas « rentabilisés » par le projet. Il rapporte par cette contribution les débats qui ont animé son conseil municipal et qui ont lieu dans la ville, et les traduit par des remarques d'intérêt général.

La contribution O14, émanant de M. Francis KLEIN, tout en soulignant « la qualité du dossier présenté par le maître d'ouvrage », affirme que celui-ci ne respecte aucun des six objectifs majeurs du PADD et du PLU de la commune de Salbris, (Objectif 1 : assurer un apport progressif de la population et des habitations ; Objectif 2 : avancer vers un développement urbain maîtrisé et cohérent ; Objectif 3 : aménager et améliorer les déplacements au sein du territoire communal ; Objectif 4 : renforcer la dynamique économique de la commune ; Objectif 5 : améliorer la gestion et l'accessibilité des espaces publics et services ; Objectif 6 : poursuivre la conservation et la mise en valeur du paysage et du patrimoine). Il remarque en outre que le dossier ne propose aucun

engagement chiffré, ni au bénéfice de la commune, ni du vendeur. Il est pour lui indispensable que le projet fournisse, pour le moins, un engagement de retombées économiques sur la durée de l'exploitation.

## 10 Notification du procès-verbal des observations et mémoire en réponse

Le commissaire enquêteur a rencontré Madame Nafissatou FALANA, représentant le maître d'ouvrage et porteur du projet, le 16 mai 2025 à 15 h, à Blois, pour commenter et transmettre le procès-verbal d'observations en bonne et due forme (**Annexe 12**). Ce document reprend les observations des personnes publiques associées, les contributions du public ainsi qu'un ensemble de 17 questions posées par le commissaire enquêteur.

Celui-ci a reçu le mémoire en réponse (Cf. annexe 16) par messagerie électronique le mercredi 28 mai à 19h45, soit 12 jours après la remise du PV de synthèse, dans le délai réglementaire des 15 jours suivant la remise du procès-verbal.

## 11 Analyse des réponses du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage répond point par point de façon précise et argumentée aux différentes remarques faites dans le cadre de la procédure. Les extraits des réponses (que l'on retrouvera dans leur intégralité dans le mémoire en réponse repris en **Annexe 13** au présent rapport) sont repris en bleu dans ce chapitre et les analyses du commissaire enquêteur font l'objet d'un paragraphe spécifique.

### 11.1 Réponse aux observations des services et autorités consultées dans le cadre de la procédure

(voir observations en page 26 et suivantes du présent rapport)

#### 11.1.1 La D.D.T. SPRICER

**Réponse MOA :** Photosol Développement s'engage à prendre en compte tous les points de vigilance lors de la réalisation des travaux conformément à la réglementation applicable.

#### 11.1.2 Le Conseil Départemental

**Observation 1 :** nombre de mouvements de poids lourds pour la construction du parc photovoltaïque, exigences de visibilité, contraintes géométriques et giration des poids lourds.

**Réponse MOA :** Comme indiqué en page 231 de l'EIE, en phase travaux, l'approvisionnement du chantier nécessitera des flux de véhicules importants, concentrés sur certaines périodes, notamment en début de travaux avec l'apport des différents matériaux de construction sur site. Il sera au maximum compris entre 5 à 10 camions par jour. L'itinéraire d'accès au chantier pour les camions de transport empruntera la D89 puis les voiries internes du site. Ces voiries sont dimensionnées pour recevoir un trafic important de poids lourds et le projet n'est pas susceptible de générer de saturation de la circulation ou de dégradation des chaussées. Il faut préciser que l'ensemble de nos voiries internes respectent les rayons de courbures et pentes admissibles pour la circulation de poids lourd. L'augmentation de la fréquentation de la D89 en phase de chantier sera faible et le dimensionnement de cette voirie permet de ne pas générer de point noir de circulation.

**Observation 2 :** dans le cas où des travaux sont effectués sur le domaine public départemental, le pétitionnaire sera tenu de demander un arrêté d'alignement ainsi qu'une permission de voirie. Il appartiendra au porteur de projet de demander un arrêté de circulation à chaque phase de travaux auprès de la DRS, préalablement à tout commencement de travaux

**Réponse MOA :** Photosol Développement fera toutes les demandes de permission de voirie nécessaires en amont du chantier. Nous nous engageons également à contacter la DRS préalablement à tout commencement de travaux afin d'obtenir les arrêtés de circulation éventuellement nécessaire.

**Observation 3 :** il conviendra d'établir un état des lieux contradictoire de l'état des chaussées de l'ensemble des RD concernées dans un périmètre à définir autour du projet.

**Réponse MOA :** Un constat d'huissier sera effectué en amont et aval du chantier pour s'assurer de l'absence de dégradation.

Observation 4 : il conviendra de veiller à l'orientation des installations afin de ne pas créer d'éblouissement pour les usagers de la RD 89. Quand elles sont situées le long d'une RD, les installations seront implantées minimum à 10 mètres du bord circulé de la chaussée.

**Réponse MOA :** Photosol Développement rappelle que les panneaux photovoltaïques sont dotés dès leur conception d'une couche anti-reflet qui permet de limiter et de réduire significativement l'éblouissement de ceux-ci. De plus, les installations situées le long de la RD 89, seront implantées avec un recul de 10 mètres minimum du bord circulé de la chaussée conformément aux préconisations.

**Observation 5 :** l'utilisation de semences labellisées Végétal Local serait un plus lors des actions de re-végétalisation prévues dans le projet.

**Réponse MOA :** Dans la mesure du possible, la revégétalisation prévue dans le cadre des mesures environnementales privilégiera des semences labellisées végétales telles que préconisées

**Observation 6 :** concernant les itinéraires de randonnées, le projet de parc photovoltaïque borde des voies inscrites et en voie d'inscription au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) de Loir et Cher

**Réponse MOA :** Photosol Développement s'engage à respecter la continuité des itinéraires de promenade existants ou qui seront identifiés en phase chantier et à ne pas les inclure au sein de l'emprise clôturée du futur parc.

### 11.1.3 Le SDIS

**Réponse MOA :** Photosol Développement confirme que l'implantation actuelle intègre l'ensemble des préconisations et recommandations validées lors de la réunion de novembre 2023 avec le service technique et opérationnel du SDIS 41 (voir page 47 de l'EIE) et s'engage à respecter les observations émises.

### 11.1.4 L'UDAP -ABF

**Observation 1 :** mise en valeur de l'entrée du site par l'acquisition, la réhabilitation et la mise en valeur du logement situé à gauche du portail d'entrée, ainsi que par la dissimulation du mur en béton entre cette maison et le portail, par une haie d'essences locales en port libre,

**Réponse MOA :** Photosol Développement rappelle qu'elle est propriétaire du site incluant l'ensemble des logements existants. Il est prévu et indiqué dans l'EIE que les anciens logements situés au sud et à l'ouest du site seront détruits en raison de leur forte dégradation et de leur pollution, notamment à l'amiante, qui constitue un risque important sur la santé humaine. Ils ne sont de ce fait pas propice à une réhabilitation ou à une mise en valeur telle que Photosol Développement l'avait envisagé au départ. Concernant le logement situé à l'entrée principale, des études de pollution doivent être menées pour déterminer si ce logement peut être maintenu et réhabilité comme recommandé par

l'ABF. Sous réserve de ces retours, Photosol prend toutefois l'engagement d'étudier cette amélioration de l'environnement immédiat du site.

**Observation 2** : maintien des murs de clôture en l'état et accompagnement végétal le cas échéant afin de les rendre plus discrets, excluant tout projet de mise en peinture ou de fresque.

Comme indiqué à la page 44 et 45 du dossier architectural il est bien prévu le maintien et la réutilisation autant que possible du muret et de la clôture existants sur l'ensemble du site avec la mise en place de mesures paysagères telle que la création de haies sur environ 625 ml sur 2 à 3 m de large en plus de celles Concernant le projet de fresque Photosol Développement comprend le souhait de l'ABF de privilégier un projet plus discret et propose donc de retirer cette mesure du dossier.

**Observation 3** : déplacement de la citerne de lutte contre l'incendie en dehors des vues à travers le portail d'entrée,

Réponse MOA : Photosol Développement, rappelle que le choix d'emplacement de la citerne à l'entrée principale du site a été préalablement validé par le SDIS 41 conformément aux préconisations de sécurité incendie. Ainsi donc, il sera nécessaire de confirmer avec le SDIS 41 la possibilité de déplacer la citerne située à l'entrée principale afin de rester conforme à leurs préconisations et recommandations.

### 11.1.5 Analyse des observations et des réponses

Il est à noter que tous les avis des personnes publiques et morales sont favorables, seules 4 d'entre elles (sur un total de 12) présentent des observations qui ne sont pas des réserves de fond mais constituent des rappels aux obligations réglementaires ou des souhaits concernant les modalités de mise en œuvre du projet. Aucun de ces avis ne remet en question le fond du dossier ni n'exprime de réserves bloquantes.

Le maître d'ouvrage s'attache pourtant à répondre à l'ensemble des observations exprimées et à apporter une réponse positive à celles-ci, soit en renvoyant aux éléments contenus dans le dossier, soit en prenant note des avis et en renvoyant à des études complémentaires qu'il s'engage à mener pour prendre en compte la demande formulée.

Il est donc loisible de considérer que le mémoire du maître d'ouvrage apporte des éléments satisfaisants en réponse aux observations portées par les services et autorités consultées dans le cadre de la procédure.

*Le commissaire enquêteur retient l'engagement de PHOTOSOL d'étudier la réhabilitation et la mise en valeur du logement situé à l'entrée principale, pour l'utiliser éventuellement en local technique, de se rapprocher du SDIS pour envisager le déplacement de l'implantation d'une bache d'eau ainsi que d'abandonner la mesure d'accompagnement consistant en la création d'une fresque murale.*

## 11.2 Réponse aux observations portées par le public

Un ensemble de contributions (9 sur les 14 recueillies) présente la même observation sur le projet, observation qu'expriment également les autres contributions, qui développent davantage leur argumentation sur d'autres éléments. Le regroupement proposé dans la suite du développement tient compte de cet état de fait.

### 11.2.1 Observations faisant référence à l'inadéquation des panneaux photovoltaïques avec la vocation industrielle du site

(Observations O1, O2, O3, O4, O5, O7, O9 sur le registre, O12 et O13 par voie électronique)

**Réponse MOA :** Photosol Développement souhaite apporter du contexte et des éléments d'analyse quant au choix du Conseil Départemental d'ouvrir cet ancien site militaire à un projet d'énergie renouvelable. Il faut rappeler que les terrains ont appartenu initialement au Département qui a déjà porté l'ambition d'y développer de grands projets logistiques.

En effet, à la suite de la cessation des activités d'armement du GIAT sur le site, le Département par le biais de la société 3 Vals aménagement, nouveau propriétaire des terrains, a porté plusieurs initiatives de développement de plateformes logistiques. Ces initiatives n'ont malheureusement pas abouti malgré les moyens financiers importants investis. La mise en place des grandes cuves d'eau pour la sécurité incendie sur les terrains et qui n'ont jamais été utilisées en est un témoin. L'échec de ces différents projets d'industrialisation pour permettre la valorisation de cette friche, autrement qu'avec un projet de production d'énergie solaire démontre bien la difficulté à attirer des entreprises dans cette zone. Les anciens propriétaires ont malgré tout conservé cette volonté, tout en revoyant à la baisse la dimension de leur projet en raison des difficultés rencontrées à proposer un modèle économique pertinent pour des entreprises.

Ainsi, la parcelle 320, située au nord du groupe A, en bordure de la ZIP a été vendue en 2020 à la société Baytree, filiale de Axa Investment Managers Real Assets, pour réaliser une plateforme logistique sur une surface de 16,5 ha. Le niveau d'avancement et la date de livraison des entrepôts envisagés ne sont pas connus actuellement en raison des difficultés énoncées ci-dessus. Baytree attendant d'identifier des locataires pour lancer les travaux.

Concernant la création d'emplois, il faut distinguer deux temps :

En phase chantier, tout projet photovoltaïque permet de redynamiser les collectivités à travers la création d'emplois temporaires significatifs en fonction de la puissance installée. Ainsi le projet de Salbris avec une puissance de 54,4 MWc d'installée permettra de générer au total environ 160 emplois temporaires répartis sur l'ensemble de la phase chantier.

En phase d'exploitation, 2 techniciens de maintenance et d'exploitation seront nécessaires pour assurer le suivi du parc. Les techniciens de maintenance rayonnent généralement dans une aire de maximum 40 minutes des sites. Le parc contribuera également à la création d'emplois en France. Pour rappel, aujourd'hui 102 000 personnes travaillent dans les énergies renouvelables en France.

De plus, il faut rappeler que le choix du site de Salbris, **un site pollué avec des risques pyrotechniques avérés**, s'inscrit dans la charte de développement des énergies renouvelables de la DDT qui privilégie et encourage le déploiement des projets sur ces sites considérés. D'ailleurs le site de Salbris a été identifié comme prioritaire par la DDT.

Enfin, concernant la provenance des panneaux, il est exact que le marché actuel est majoritairement dominé par les fabricants asiatiques, notamment chinois, en raison de leur avance industrielle.

Aujourd'hui, plus de 80 % des modules photovoltaïques utilisés dans le monde proviennent de Chine, qui maîtrise l'intégralité de la chaîne de valeur (polysilicium, wafers, cellules, modules) grâce à une politique industrielle massive. Ce constat est partagé par l'Agence Internationale de l'Énergie (IEA) et la Commission européenne, qui souligne l'absence d'offre européenne compétitive à grande échelle. À ce jour, aucune obligation réglementaire n'impose une origine européenne pour les modules photovoltaïques.

Le projet de Salbris ne peut pas garantir l'usage exclusif de panneaux "made in UE", mais reste attentif à l'évolution du marché, à la montée en puissance de la production européenne (ex : projets Carbon en France, Holosolis, Meyer Burger en Allemagne), et aux éventuelles directives ou critères à venir de la Commission européenne (Pacte vert, Net-Zero Industry Act). Photosol soutient d'ailleurs activement cette démarche de réduction de notre dépendance aux importations de panneaux photovoltaïques et renforcer la souveraineté européenne en s'engageant au côté de Holosolis et son projet de Gigafactory. Le développement de projets photovoltaïques en France contribue indirectement à structurer une demande interne stable, ce qui peut soutenir la

relocalisation progressive de la production à moyen terme et donc participer à la création d'emplois au plan national et local.

Enfin concernant, la main d'œuvre en phase chantier, les opérations de pose, de raccordement et de maintenance des installations peuvent être confiées à des prestataires non locaux, parfois étrangers, en fonction des marchés, des plannings et des moyens techniques disponibles. Néanmoins, Photosol Développement s'engage à prévenir la Chambre de Commerce et d'Industrie Loir-et-Cher au moment de la phase d'appel d'offres chantier afin de s'assurer que les entreprises locales seront bien informées de l'opportunité.

### 11.2.2 Observation 06

**Remarque 1 :** Entre 2021 et 2024, le nombre de panneaux sur parc installés a augmenté de 74% ; pourtant, dans le même laps de temps la production n'a augmenté que de 62% (soit 12 points de moins) et le facteur de charge moyen (temps de fonctionnement réel) a chuté de 11%. Le parc s'accroît de manière très importante (3 créations pour 4 existants) mais son temps de fonctionnement et sa production baissent notablement.

**Réponse MOA :** Cette tendance est avérée. Plusieurs facteurs expliquent cette situation notamment les conditions météorologiques défavorables, les écrêtements de production, l'augmentation de l'autoconsommation, le déploiement rapide de nouvelles installations et l'évolution du mix énergétique.

Concernant les conditions météorologiques défavorables, l'année 2024 a été marquée par un ensoleillement historiquement bas en France, le plus faible depuis près de 30 ans. Cela a entraîné une baisse du facteur de charge moyen du photovoltaïque à 13 %, contre 14,5 % en 2023 et 14,6 % en 2022. Cette diminution de l'ensoleillement a directement impacté la production d'électricité solaire, malgré l'augmentation de la capacité installée.

S'agissant des écrêtements de production, avec la croissance rapide du parc photovoltaïque, des épisodes de surproduction peuvent survenir, notamment lors de périodes de faible demande et de forte production solaire. Dans ces situations, pour maintenir l'équilibre du réseau, des écrêtements de production sont parfois nécessaires, ce qui signifie que l'électricité produite en excès n'est pas injectée sur le réseau. Ces écrêtements, bien que marginaux, contribuent à la baisse du facteur de charge global.

Selon RTE, la France a connu une reprise significative de la production nucléaire en 2024, atteignant 361,7 TWh, après un niveau historiquement bas en 2022. Cette augmentation de la production nucléaire peut réduire la part relative de l'électricité solaire dans le mix énergétique, même si la production solaire augmente en valeur absolue.

En conclusion, la croissance rapide du parc photovoltaïque français entre 2021 et 2024 s'accompagne de défis liés à l'intégration de cette énergie, comme toute énergie, dans le réseau électrique. Les conditions météorologiques, l'autoconsommation, les écrêtements de production et l'évolution du mix énergétique sont autant de facteurs qui expliquent la baisse du facteur de charge moyen, malgré l'augmentation de la capacité installée. Ces éléments soulignent l'importance d'une planification énergétique intégrée et d'investissements dans les infrastructures de stockage et de gestion de la demande pour maximiser l'utilisation des énergies renouvelables.

**Remarque 2 :** La France produit actuellement plus d'électricité qu'elle n'en consomme, obligeant les producteurs à payer pour exporter leur surplus. Déjà en 2024, de l'électricité avait dû être exportée faute d'être utilisée. Or, cette surproduction coûte cher. C'est pourquoi RTE a mis en place le « dimensionnement optimal » pour accompagner le développement de l'éolien et du solaire. Ce principe conduit à moins dimensionner ou à reporter la construction de certaines infrastructures de réseau, quitte à « arrêter temporairement » les installations de production renouvelable en cas de surcharge du réseau (écrêtement). Les producteurs sont rémunérés pour la perte de valeur.

**Réponse MOA (extraits) :** le réseau électrique européen est interconnecté, la France échange régulièrement de l'électricité avec ses voisins, en exportant ou en important. La vente d'électricité sur le réseau européen génère des revenus pour la France.

La France a régulièrement produit plus que son besoin en 2025. Cette situation reflète un déséquilibre ponctuel entre l'offre et la demande : l'électricité, en excès, doit alors être exportée rapidement, parfois à perte.

La France a exporté 82 TWh d'électricité, soit une hausse de 84 % par rapport à 2023, cela a permis de générer 5 milliards d'euros de revenus, établissant un nouveau record historique<sup>9</sup>.

RTE a mis en œuvre une stratégie dite de « dimensionnement optimal », qui repose sur trois principes :

- Ne pas systématiquement renforcer le réseau pour les quelques heures de surproduction dans l'année,
- Accepter des écrêtements de production renouvelable dans certaines zones en cas de congestion,
- Compenser financièrement les producteurs pour les pertes induites.

Comme précisé dans les documents de planification de RTE, « *le dimensionnement optimal permet de mieux répartir les coûts du système électrique. Il limite les investissements dans des ouvrages peu sollicités et favorise un développement plus efficace des énergies renouvelables.* »

Malgré ces ajustements, il ne faut en aucun cas interpréter les écrêtements ou les périodes de prix négatifs comme des signaux de suréquipement à long terme. Bien au contraire, plusieurs arguments forts militent pour le maintien et l'amplification du développement des énergies renouvelables notamment :

- **Une demande en forte croissance**

Selon les scénarios prospectifs publiés par RTE, la consommation française d'électricité pourrait atteindre entre **580 et 640 TWh** d'ici 2035, contre environ **460 TWh** aujourd'hui. Cette hausse est portée par l'électrification des usages (mobilité, industrie, chauffage) dans le cadre de la stratégie nationale bas-carbone (RTE – Futurs Énergétiques 2050).

- **L'intermittence des renouvelables impose une surcapacité installée**

Le facteur de charge moyen du solaire photovoltaïque était de **13 %** en 2024, en baisse par rapport à **14,6 %** en 2022, du fait de plusieurs facteurs précédemment évoqués (RTE – Facteurs de charge 2024). Ce niveau implique qu'une capacité installée bien supérieure à la demande est nécessaire pour garantir la production sur toute l'année.

- **Le stockage et la flexibilité progressent, mais ne suffisent pas encore**

Les solutions de flexibilité (effacement, stockage, pilotage de la demande) sont en cours de déploiement, mais à un rythme encore trop lent pour absorber l'ensemble des excédents. Les capacités de stockage en France, y compris les stations de transfert d'énergie par pompage (STEP), restent limitées à **environ 5 GW** de puissance installée, largement insuffisantes pour couvrir des pointes de production solaire simultanées à l'échelle nationale.

On peut donc dire que les épisodes de surproduction ponctuelle et les ajustements du réseau (écrêtements) ne constituent pas un échec du modèle, mais un marqueur de sa transition. Le « *dimensionnement optimal* » est une politique réaliste qui permet de gérer au mieux les infrastructures tout en assurant la montée en puissance des renouvelables.

<sup>9</sup> <https://www.lefigaro.fr/societes/les-exportations-d-electricite-ont-rapporte-5-milliards-d-euros-a-la-france-en-2024-20250205?utm>

Le ralentissement du développement serait une erreur stratégique. C'est au contraire en investissant maintenant, intelligemment, que la France pourra sécuriser sa trajectoire énergétique à long terme.

En complément de cette analyse, il convient de rappeler l'importance de se départir des énergies fossiles dont nous sommes totalement dépendants et qui pèse sur la balance économique du pays à hauteur de 60 milliards d'euros chaque année.

**Remarque 3 :** L'exploitation du parc est prévue pour 30 ans minimum. » (dossier EUP). Ce qui n'est pas précisé, c'est la perte de rendement annuel lié au vieillissement inéluctable des cellules et qui rend l'installation de moins en moins rentable.

Alors, qui, à ce jour, avec la production d'électricité nucléaire qui redémarre, peut soutenir que, dans 30 ans, ces installations photovoltaïques auront, encore, le moindre intérêt ?

Lorsque la fin de l'exploitation sera décidée, « le démantèlement [permettra] de restituer au site son caractère initial et de recycler l'ensemble des éléments. » (dossier EUP). Cela part d'un bon sentiment, mais quelles garanties sont offertes : aucune ! Il est sûr que l'on sait, maintenant, démanteler « proprement » une installation industrielle et recycler la majorité de ses composants. Seul problème : qui aura la volonté et les moyens financiers pour le faire. « Une SAS (société à associé unique) sera créée pour l'exploitation du parc. Ses statuts ne sont pas connus au moment du dépôt du présent dossier. » {dossier EUP}. Survivra-t-elle lorsqu'elle ne fera plus de bénéfice ? Ne fera-t-elle pas en sorte d'être insolvable ? Il est fort probable que le démantèlement restera un vœu pieux, que tout le site restera à l'état de friche et continuera à défigurer ce secteur, sans aucun intérêt. Et ça, il suffit de se promener n'importe où pour rencontrer des bâtiments industriels à l'abandon. Et ils ne sont pas biodégradables !

Aucune modalité, juridique ou financière, ne garantit la mise en œuvre du démantèlement et la restauration du site à l'issue de l'exploitation.

**Réponse MOA (extraits) :** Il est exact que les panneaux photovoltaïques subissent une perte progressive de rendement liée à l'usure des cellules. Cette dégradation est estimée à **0,5 % par an** selon l'ADEME et l'IEA PVPS (International Energy Agency – Photovoltaic Power Systems Programme). Cela signifie qu'après 30 ans, un panneau produit encore **environ 85 % de sa puissance initiale**, ce qui est considéré comme économiquement exploitable dans la majorité des cas.

Par ailleurs, l'augmentation continue de la performance technologique des panneaux et des systèmes d'exploitation (suivi intelligent, maintenance prédictive, nettoyage automatique) permet de compenser en partie cette dégradation. À ce jour, plusieurs parcs installés dans les années 1990 en Allemagne ou au Japon sont encore en service, avec des taux de disponibilité très élevés.

Il est donc raisonnable de prévoir une durée d'exploitation de **30 à 35 ans**, avec une production progressivement déclinante mais largement prévisible, ce qui est intégré dans les modèles économiques des projets.

L'argument d'un redémarrage du nucléaire ne remet pas en cause la pertinence des projets photovoltaïques. En effet, plusieurs éléments permettent aujourd'hui de démontrer l'importance d'intégrer dans le mix énergétique français toutes les énergies renouvelables, car :

- La relance du nucléaire est un processus long et incertain : **aucun nouveau réacteur n'entrera en service avant 2035 au plus tôt**
- Les objectifs de neutralité carbone supposent **une multiplication par 2 ou 3 de la production électrique d'ici 2050..**
- Les coûts de production du photovoltaïque continuent de baisser .Il est donc crédible d'anticiper une valeur économique du parc même dans 30 ans, que ce soit par revente d'électricité, autoconsommation ou appui à la flexibilité du réseau.

Tout projet d'énergies renouvelables est dans l'obligation d'être systématiquement porté par une société de projet dénommée SPV (entité légale détenant les actifs au sens comptable du projet tels

que accès au foncier, installations et équipements, contrat de vente d'électricité, contrats de maintenance, assurances, fonds propres, garant des engagements pris...) sur chacun de ses projets. Aussi dans le cadre du projet photovoltaïque de Salbris cette société de projet sera créée une fois le permis de construire obtenu et purgé de tout recours. Cette SPV devra dans le cadre de ces missions contractualiser les différents engagements pris par Photosol Développement et assurer leur entière réalisation.

L'obligation d'assurer le financement du démantèlement et de la remise en état du site résulte d'une obligation contractuelle. Ce montant est provisionné plusieurs années avant la fin de vie de l'installation et rattaché à la société de projet constituée pour gérer spécifiquement le parc. Par ailleurs, dans le cas où Photosol serait retenu via la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE), Photosol devra mettre en place une garantie de démantèlement du parc photovoltaïque conformément aux obligations définies au sein du cahier des charges de la CRE. **Le projet de Salbris nécessitera une garantie de 540 000 €**, consignée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme doit fournir le récépissé de consignation au maire avant le démarrage des travaux, généralement lors de la déclaration d'ouverture de chantier. La valeur générée par le recyclage des matériaux du parc participera également au financement du démantèlement.

Photosol rappelle qu'il est propriétaire des terrains et qu'il est prévu qu'à la fin de vie des modules, ceux-ci soient simplement remplacés par des modules de dernière génération ou que l'installation photovoltaïque soit reconstruite avec une nouvelle technologie solaire (repowering). Dans cette seconde hypothèse, le projet fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative.

**Remarque 4 :** cette installation ne générera aucun emploi local, la construction des panneaux se fera, probablement, en Chine,

(NOTE CE : voir également O9, O11 : provenance des panneaux ; O3, O4, O5, O7, O8, O10, O11, O12, O13 concernant l'emploi)

**Réponse MOA :** Les questions de l'emploi et de la provenance des panneaux ont été traitées dans des réponses précédentes.

**Remarque 5 :** : Quelle que soit l'installation qui sera réalisée sur ce site, la faune et la flore en seront les 1° victimes. « Cette démarche ERC permet au projet de valoriser une friche industrielle tout en respectant ses sensibilités écologiques et en pérennisant la présence d'habitats écologiques humides, ouverts et semi ouverts. » (dossier EUP). C'est bien que ce projet affirme cette démarche, mais tout autre projet d'implantation devra faire de même.

Alors, plutôt que d'installer des panneaux solaires au sol, pourquoi ne pas leur donner une 2° utilité, en les installant sur des toits (bâtiments industriels, exploitations agricoles, gymnases, ...). Ce serait une façon de mieux rentabiliser cette perte écologique, tout en conciliant production énergétique ET activité locale.

(NOTE CE : idem O2, O4)

**Réponse MOA :** Concernant la localisation et les alternatives au choix de ce site, Photosol rappelle qu'il a choisi un terrain sans aucun potentiel agricole, dégradé, enfriché et pollué, avec des risques pyrotechniques (ancien site de fabrication d'armement), ce qui répond à la logique de valorisation de zones artificialisées.

Le SGPE (Secrétariat général à la Planification écologique) insiste sur la nécessité de mobiliser au maximum les terrains délaissés et friches industrielles mais également « *trouver le bon équilibre entre centrales au sol, grandes toitures et résidentiel* ».

Contrairement aux installations sur les toits, *les installations photovoltaïques au sol bénéficient d'une meilleure ventilation naturelle à l'arrière et chauffent donc moins. La faible largeur des rangées, l'espace entre les modules permettent à l'eau de s'écouler et de se diffuser sur l'ensemble de la*

*parcelle. L'artificialisation nette d'un parc photovoltaïque reste donc limitée et réversible contrairement un projet purement industriel source d'artificialisation permanente.*

**Remarque 6 (conclusion) :** Si « le groupe (Photosol] prévoit une forte croissance de son parc, avec l'accélération des projets en opération et en construction » (dossier EUP), pour les prochaines années, rien ne l'empêche de porter son emprise sur d'autres sites, même s'il reconnaît que sa prospection « n'a pas permis d'identifier de sites plus intéressants que celui de Salbris pour l'installation d'un parc photovoltaïque. » (dossier EUP)

IL Y ASSEZ DE PARCS PHOTOVOLTAIQUES, IL Y EN A MEME TROP : INUTILE DE CRÉER CELUI-LA EN CONFIGURATION « AU SOL »

**Réponse MOA :** Le projet est **pleinement aligné avec les objectifs énergétiques nationaux et européens**. Le projet photovoltaïque de Salbris **s'inscrit dans la stratégie nationale de décarbonation** et dans les ambitions portées par les différents textes (Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE), Plan National Intégré Énergie-Climat (PNIEC) etc...).

Il est donc évident que le projet photovoltaïque au sol de Salbris n'est ni redondant, ni excessif. Il est nécessaire à la transition énergétique française, compatible avec les objectifs nationaux, et respectueux des principes d'aménagement durable.

La remarque qui conclut à l'inutilité du projet repose sur une interprétation incomplète de la situation énergétique actuelle et ne remet pas en cause la légitimité technique, environnementale et stratégique du projet.

Photosol réaffirme son engagement à développer un projet exemplaire, au service de la transition énergétique territoriale.

### 11.2.3 Observation 09

**Remarque 1 :** Biodiversité : 60 ha de zone humide seront inévitablement perdus. Alors que l'action du gouvernement prône une restauration des espaces verts détruits lors du remembrement des années 60 (pas de connaissances scientifiques sur l'impact du défrichement)

**Réponse MOA :** Il est indiqué à la page 100 de l'EIE que 48,67 ha de zones humides délimitées selon le critère pédologique et botanique, ont été identifiées sur les terrains (ce qui correspond à environ 41,1% de la surface totale du site étudié qui est de 116 ha).

Mais il est précisé à la page 198 du dossier de l'EIE, que le projet n'impactera qu'en partie ces zones, sur une emprise d'environ 1 148 m<sup>2</sup> liée principalement à :

- L'emprise des ancrages des tables : imperméabilisation ponctuelle correspondant à 750 m<sup>2</sup> au total (préforage béton + longrines) ;
- L'emprise des pistes : modification de l'habitat et de la perméabilité de la surface du sol (344 m<sup>2</sup>) ;
- L'emprise des tranchées nécessaires au passage de la câblerie électrique : déstructuration du sol et altération de l'habitat en surface.

Afin de limiter l'incidence du projet, une mesure d'évitement amont a été intégrée lors du design du projet, en réduisant l'implantation d'éléments en zone humide. L'évitement a donc consisté à implanter les équipements imperméabilisants en dehors des zones humides ; de réutiliser les pistes existantes pour éviter la multiplication des passages en zone humide et le regroupement des chemins de câbles pour limiter les linéaires de tranchées à réaliser et les localiser hors zone humides lorsque cela est possible.

Provenant d'une nappe phréatique affleurante, les zones humides présentes sur site révèlent un état de fonctionnalité dégradé en raison de la dynamique de fermeture des milieux par une végétation ligneuse actuellement observée sur le site est néfaste à la pérennité des habitats humides

patrimoniaux. Ainsi, Le déboisement, le maintien en strate basse et l'augmentation des inter-rangs à 4 mètres au niveau de certains secteurs vise à engendrer une expansion locale des zones humides ouvertes à semi-ouvertes à hautes valeurs écologiques.

En considérant l'ensemble de ces mesures, l'incidence locale du projet sur les zones humides est considérée comme faible à court terme à positive sur les moyen et long termes.

Le site ne fait l'objet d'aucun défrichement. En effet, il est prévu une opération de déboisement de jeunes plants de moins 30 ans. De ce fait le projet n'est soumis à aucune autorisation de défrichement.

Il est aussi indiqué à la page 27 de l'EIE que l'opération de déboisement interviendra en période automnale afin de limiter les risques de destruction accidentelle d'individu non volant ou d'œufs d'oiseaux éventuellement présents dans les arbres ou les fourrés. Cette période sera aussi favorable aux chiroptères qui ne seront plus en reproduction, mais pas encore en hivernage (période de transit). La période de moindre impact, recommandée pour ces travaux, correspond globalement à une période comprise entre septembre et novembre inclus.

Photosol prévoit donc de démarrer ces travaux à partir de ces périodes en accord avec les services de la DDT de Loir-et-Cher.

**Remarque 2** : Sobriété : l'on ne parle à aucun moment de campagne de sobriété énergétique. (plus on met énergie à disposition, plus les gens consomment).

**Réponse MOA** : La transition énergétique repose sur trois piliers complémentaires : sobriété, efficacité, et développement des énergies décarbonées, au premier rang desquelles les énergies renouvelables. Omettre l'un d'eux revient à fragiliser l'ensemble du projet de transition. Ainsi, le projet de Salbris ne s'oppose pas à la nécessité de faire avancer le sujet de la sobriété énergétique en France

**Remarque 3** : Energie grise : il n'est pas mentionné le % d'énergie grise liée à la fabrication de ces panneaux solaire → Transport par bateau émettant gaz à effets de serre → Fabrication avec énergie fossile.

**Réponse MOA** :

Emissions de carbone générées <sup>(1)</sup> par le parc photovoltaïque de Salbris	66 137 tCO <sub>2</sub> eq
Emissions de carbone évitées sur la durée de vie du parc <sup>(2)</sup> par la production d'électricité du parc photovoltaïque de Salbris	-933 000 tCO <sub>2</sub> eq

(NOTE CE : voir détail dans le mémoire en réponse)

**Mesures spécifiques prévues pour limiter l'empreinte carbone de ce projet :**

- **Electrification de la flotte de véhicules utilisés pour les activités de maintenance du parc solaire** : les véhicules thermiques à renouveler sont remplacés par des véhicules hybrides ou électriques.
- **Achats d'équipements bas carbone** : Le bilan carbone de chaque type de module est un critère dans la sélection opérée par Photosol. Nos fournisseurs de panneaux photovoltaïques doivent faire réaliser ce bilan carbone par un cabinet indépendant selon la méthode ECS (évaluation carbone simplifiée). Les modules que nous sélectionnons sont systématiquement en-dessous de 500 kg eq. CO<sub>2</sub> / kWc et les plus sobres en carbone (technologie couches minces) atteignent 210 kg eq. CO<sub>2</sub> / kWc (selon la méthode ECS). Nous n'excluons aucune technologie dans la mesure où celle-ci permet d'obtenir le meilleur bilan économique et

écologique. Photosol effectue également une veille technologique sur les innovations déployées par les fournisseurs en termes d'allégement des structures et d'acier bas carbone, qui permettent un processus de fabrication moins énergivore.

Ainsi, le bilan carbone du projet de Salbris est très positif.

**Remarque 4 :** Durée vie : Un panneau made in Chine ou UE, à une durée de vie technique de » 25 ans,, ensuite l'efficacité décroît

→ Conclusion : installer panneaux solaire sur toits bâtiments administratifs, hangars, Super Marché, etc problème technique simple. A condition d'utiliser panneaux V2-0 à base perovskite made in UE. Les terrains serviront à implantation usine MBDA pour produire sur un site Bio entreprise, des munitions pour drones.

L'argent du contribuable pouvant servir à la remise de la centrale hydro sur la Sauldre afin de produire de l'électricité verte, alimentant ainsi le site de prod d'hydrogène vert et jaune.

Ces écrits ci-dessous, seront épinglés pr la cour des comptes à + - court terme.

Centrale solaire au sol → aberration Ecologique, Economique et ne donnant pas du bien être. De plus génère déséquilibre de la balance commerciale.

**Réponse MOA :** Il est exact que le marché actuel est majoritairement dominé par les fabricants asiatiques, notamment chinois, en raison de leur avance industrielle.

À ce jour, aucune obligation réglementaire n'impose une origine européenne pour les modules photovoltaïques.

Le projet de Salbris ne peut pas garantir l'usage exclusif de panneaux "made in UE", mais reste attentif à l'évolution du marché, à la montée en puissance de la production européenne et aux éventuelles directives ou critères à venir de la Commission européenne (Pacte vert, Net-Zero Industry Act).

Le développement de projets photovoltaïques en France contribue indirectement à structurer une demande interne stable, ce qui peut soutenir la relocalisation progressive de la production à moyen terme.

Concernant la toiture, il faut rappeler que le solaire sur toiture constitue un **levier complémentaire**, mais **ne peut répondre seul aux objectifs de déploiement fixés par la PPE**. Le foncier mobilisable sur toitures publiques, commerciales ou agricoles est **limité, dispersé**, et les coûts d'intervention y sont souvent **plus élevés**.

La technologie pérovskite **n'est pas encore industrialisée à grande échelle**. Les prototypes actuels présentent encore **des incertitudes de stabilité à long terme**<sup>10</sup>. Le projet de Salbris repose sur des technologies éprouvées, assurant fiabilité, sécurité et retour sur investissement, conditions nécessaires pour un projet d'envergure.

S'agissant de la reconversion industrielle du site, l'affectation du foncier pour d'autres projets industriels (type MBDA ou hydrogène) relève de **décisions d'aménagement du territoire et de politiques industrielles** hors du champ de ce projet.

Le développement d'un parc solaire **n'exclut pas d'autres usages ou investissements futurs dans le bassin de la Sauldre**, qu'il s'agisse de **relancer une centrale hydroélectrique** ou de créer un **pôle hydrogène**.

Ces initiatives nécessitent toutefois des **études spécifiques, des investissements conséquents et des infrastructures différentes** de celles nécessaires à un parc solaire.

Enfin, la critique selon laquelle il s'agit d'une "aberration écologique ou économique", est infondée. En effet, le projet a été soumis à **étude d'impact environnementale** réglementaire, avec validation par les services compétents. Il s'accompagne de **mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)** ; il s'implante sur un site **sans valeur agricole majeure** ; Il contribue à la **réduction des émissions de gaz à effet de serre** et au **mix électrique décarboné de la France** ; Il engendre des **retombées fiscales locales**, sans pression sur les services publics ou fonciers.

<sup>10</sup> <https://liten.cea.fr/cea-tech/liten/Pages/PAGES-SPECIALES/Recherche-portail.aspx?k=cellule%20tandem&nojs=1> : consulté le 27/05/2025

#### 11.2.4 Observation 011 (M. Alexandre AVRIL, maire de Salbris)

**Remarque :** rappelle qu'il a donné un avis favorable à la demande de permis de construire, n'ayant aucun argument technique ni juridique à y opposer. Le projet a suscité des débats au conseil municipal et dans la ville, que le maire entend et rapporte.

Ses observations portent sur l'opportunité d'un tel projet à une période où le foncier se raréfie (objectif zéro artificialisation nette – ZAN), où se produit une certaine réindustrialisation, tant au niveau national qu'à Salbris, la partie du terrain vendue à Baytree montrant qu'il est possible d'avoir des projets à fort développement économique : un permis de construire, purgé de tout recours, a été accordé pour un projet de 40 000 m<sup>2</sup> de bâtiments représentant 72 M€ d'investissement et potentiellement plus de 130 emplois.

Le contexte énergétique a fortement évolué depuis 2021, date de l'achat par PHOTOSOL.

Il considère, dans ces conditions, regrettable de geler pour une longue durée des terrains en y installant de panneaux photovoltaïques au sol.

Le site a fait l'objet d'investissements publics importants depuis 2015 (plus de 23 M€ qui n'apparaissent pas « rentabilisés » par le projet. Il regrette que le Conseil départemental ait lancé un appel d'offres pour la vente portant sur le photovoltaïque.

Il est possible, sur un site industrialisé, d'envisager des panneaux en toiture.

L'impact en termes d'emploi et de fiscalité est, en regard du foncier mobilisé, très insuffisant.

En résumé le projet ne constitue pas une opportunité pour la ville.

**Réponse MOA :** Nous remercions le maire de Salbris pour son avis favorable. Le maire de Salbris est fondé à rappeler que ce projet d'installation photovoltaïque est né il y a près de cinq ans et que Photosol a effectivement fait l'acquisition du terrain auprès du conseil départemental de Loir-et-Cher, sur lequel il existe par ailleurs des zones de compensation écologique : environ 50 ha sur un total de 116 ha, dans le cadre du projet d'entrepôts logistique de Baytree.

En matière d'énergie solaire photovoltaïque, chacun sait que les porteurs de projets sont « invités » par la puissance publique, mais aussi par les élus et les parties prenantes amenées à s'exprimer dans le cadre des concertations engagées de bout en bout des projets, à rechercher en priorité des surfaces en toitures et des terrains artificialisés. Le terrain sur lequel l'installation est projetée et qui a accueilli les activités de production d'armement de GIAT Industrie pendant plusieurs dizaines d'années fait partie de cette dernière catégorie ; il a en outre nécessité plusieurs campagnes de dépollution, en surface et en profondeur quand l'état des sols le nécessitait.

La question énergétique est au cœur du débat national depuis de longues années, et plus particulièrement depuis quelques mois au travers de la future Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE3), objet de multiples prises de position tant par la représentation nationale que par les élus dans les territoires. Pour rester sur des éléments très factuels, et si nous voulons répondre à la nécessaire électrification des usages, concomitante à la forte réduction de la consommation d'énergies fossiles, pétrole et gaz en tête, il apparaît que ce projet s'inscrit dans une dynamique nationale en participant à l'atteinte des objectifs de décarbonation de notre mix énergétique et particulièrement à ceux, ambitieux, qui sont assignés au photovoltaïque à horizon 2035, quel que soit le scénario qui sera retenu dans la PPE3 attendue d'ici à la fin de l'été.

Enfin, ce projet d'une puissance de 54,4 Mwc n'est pas sans retombées économiques pour le territoire. Il est un projet parmi de nombreux autres que nous menons dans le département, lesquels nécessiteront une fois réalisés l'intervention de collaborateurs en Exploitation et Maintenance. De plus, une partie des travaux - et investissements nécessaires d'un montant total estimé à 55 M€ - sera réalisée par des entreprises régionales - démolition, terrassement, clôtures -, et les taxes perçues au titre de notre activité de producteur d'énergie permettront assurément de financer des projets locaux de toute nature. Sur la base de la durée de vie de l'installation, ce sont près de 5,3 M€ qui seront reversés aux différentes collectivités : commune de Salbris, Communauté de communes Sologne des Rivières et département de Loir-et-Cher. »

### 11.2.5 Observation 014

**Remarque :** Le projet d'une installation photovoltaïque en lieu et place des anciens établissements «Michenon », fait l'objet d'une enquête d'utilité publique, après validation implicite ou volontaire de l'ensemble des autorités ayant droit de regard et /ou de contrôle de conformité et donc d'opposition au projet proposé. Il convient, de remarquer, toutefois, que malgré la qualité de l'ensemble du dossier présenté par le maître d'ouvrage, celui-ci ne saurait correspondre à terme, dans les faits au respect d'aucun des six objectifs majeurs du PADD, du règlement d'urbanisme (PLU) de la commune de Salbris, qui doivent être respectés (Objectif 1 : assurer un apport progressif de la population et des habitations ; Objectif 2 : avancer vers un développement urbain maîtrisé et cohérent ; Objectif 3 : aménager et améliorer les déplacements au sein du territoire communal ; Objectif 4 : renforcer la dynamique économique de la commune ; Objectif 5 : améliorer la gestion et l'accessibilité des espaces publics et services ; Objectif 6 : poursuivre la conservation et la mise en valeur du paysage et du patrimoine).

De toutes évidences, le projet et son dossier de présentation soutenu par le maître d'ouvrage n'atteignent aucun des objectifs du PLU, dont dépend la vie de la cité.

En outre, le dossier ne propose aucun engagement chiffré, ni au bénéfice de la commune, ni du vendeur. Il est pour le moins indispensable :

- Que le projet satisfasse le PLU et le PADD.
- Que la vente du site par le conseil général fournisse des garanties techniques et financières, pour le moins, un engagement de retombées d'économiques mixtes (CG41/communauté de communes et commune de Salbris) sur la durée (renouvelable) de l'exploitation.

En l'état, quand bien même, le dossier fait certes, l'objet d'une présentation commerciale de qualité, il n'en est pas moins sans intérêt sur le fond, puisqu'il ne fait pas montre du respect essentiel des PLU et PADD en vigueur. Il annihile, en outre, toutes possibilités notables de développement économique local dont le territoire national,

**Réponse MOA :** Il faut rappeler que le projet photovoltaïque de Salbris est totalement compatible avec les objectifs définis dans le PADD ainsi que dans le règlement du PLU de Salbris. Le projet s'intègre dans une démarche de la consolidation du « *potentiel de développement économique intercommunal, en promouvant notamment la dynamique de reconversion des grands sites industriels* » qui demeure un des enjeux du développement communal tels qu'ils figurent dans le PLU.

Pour rappel le terrain d'implantation du projet est effectivement classé en **zone AUlg1**, à urbaniser, à vocation d'**activités économiques**. Ce zonage permet l'accueil de projets productifs, non résidentiels, contribuant au développement économique local.

Il est fondamental de souligner que la **production d'électricité renouvelable constitue une activité économique à part entière**, comme le reconnaissent la jurisprudence, la fiscalité locale (IFER), et les politiques nationales de transition énergétique. À ce titre, le projet PHOTOSOL **respecte pleinement la vocation économique de la zone**, dans un modèle moderne de développement.

Le projet constitue donc un **usage utile et justifié du foncier économique**, dans un contexte où les énergies renouvelables sont une condition indispensable du développement industriel lui-même.

Le projet photovoltaïque développé répond pleinement à cette logique car :

- Il s'implante sur un terrain déjà artificialisé, situé hors zones agricoles ou naturelles,
- Il n'induit aucune urbanisation diffuse ni mitage,
- Il réactive un espace économique inoccupé depuis plusieurs années.

Il s'agit donc d'une opération réversible, sans consommation foncière supplémentaire, conforme aux attentes de sobriété du développement urbain. La revalorisation d'un site existant par une activité productive est, de fait, un modèle de développement cohérent.

Le projet photovoltaïque, en tant qu'équipement technique à faible fréquentation, ne génère ni besoin de nouvelle desserte, ni contrainte sur les infrastructures existantes. Il utilise la voirie existante, sans en modifier le tracé ni en augmenter la charge.

Le maître d'ouvrage s'engage à remettre en état toute voirie éventuellement dégradée lors des travaux.

Si le projet n'améliore pas directement la mobilité, il n'y nuit en rien. Il s'inscrit de façon neutre dans l'organisation territoriale des circulations, ce qui est parfaitement admissible au regard de la nature du site.

Il est avancé que l'installation photovoltaïque ne renforce pas la dynamique économique faute de création significative d'emplois. Cependant, la dynamique économique ne se résume pas à l'emploi salarié immédiat. Le projet photovoltaïque contribue également à l'économie locale par :

- Des investissements directs en phase travaux (génie civil, logistique, prestataires locaux),
- Une production d'énergie renouvelable, essentielle pour l'attractivité future d'entreprises souhaitant s'approvisionner localement en électricité verte,
- Et surtout, des retombées fiscales garanties et régulières sur 30 ans : IFR, taxe foncière et contribution économique.

Ces retombées, bien que modestes comparées à de très grands projets industriels, sont pérennes pour la commune, et sans exigence de service public en retour. Elles contribuent ainsi directement à la stabilité économique locale.

Ainsi donc les retombées économiques présentées ci-dessous par Photosol restent une estimation la plus à jour à date pour une puissance installée de 54,4 MWc

## Les retombées socio-économiques du projet



Le projet ne prévoit pas d'aménagements publics associés : cela est normal, car il ne s'insère pas dans un tissu urbain, et ne sollicite aucun espace ou service communal.

Il génère en revanche une fiscalité nette et affectable au fonctionnement de la collectivité. Ce revenu peut contribuer à l'entretien des espaces publics, à l'éclairage, aux voiries, aux services généraux.

À l'inverse de nombreuses opérations qui requièrent des équipements ou des charges d'exploitation, ce projet apporte sans consommer. Il constitue, à ce titre, un levier réel de gestion durable et garantie des ressources communales.

L'installation photovoltaïque ne touche aucun monument classé, ni zone identifiée comme à forte valeur patrimoniale ou paysagère. Néanmoins, le projet :

- S'intègre dans le paysage rural existant,
- Prévoit des mesures de végétalisation périphérique (haies, enherbement),
- Et ne comporte aucune infrastructure visible ou agressive : ni bâtiment, ni éclairage, ni rejets.

Par rapport à d'autres usages économiques possibles de ce terrain (logistique, industrie, entrepôts), le photovoltaïque est l'un des plus sobres visuellement. Il est en outre réversible à long terme, sans impact durable sur le site.

Il constitue ainsi un usage compatible, voire favorable, à la qualité paysagère du territoire, même sans contribution patrimoniale directe.

### 11.2.6 Analyse des observations et des réponses

L'essentiel des observations porte sur des points qui n'ont pas de lien direct avec l'objet de l'enquête publique, à savoir la demande de permis de construire et l'évaluation environnementale que traduit l'étude d'impact.

Les contributeurs avaient envie d'exprimer leur déception de voir un site industriel au passé important dans l'histoire de la ville de Salbris reconverti pour « n'accueillir que des panneaux solaires » alors qu'à leurs yeux, il mérite mieux, à savoir une activité manufacturière ou tertiaire (entrepôts) générant des emplois en nombre.

La réalité est toute autre : l'enquête a été organisée pour juger de la conformité à la réglementation d'un projet correspondant à la destination qui lui a été donnée et de son intégration optimisée dans son environnement.

Le projet n'existe aujourd'hui que parce que le Département, après plusieurs tentatives vaines de valoriser le site pour des activités industrielles a vendu celui-ci, dans le cadre d'un appel d'offres, pour qu'y soit implantée une centrale photovoltaïque, et c'est dans ce cadre, et uniquement dans ce but, que la société PHOTOSOL s'en est rendue propriétaire. Désormais, ainsi que le dit le maître d'ouvrage dans sa réponse à l'observation O10, « *s'agissant de la reconversion industrielle du site, l'affectation du foncier pour d'autres projets industriels (type MBDA ou hydrogène) relève de **décisions d'aménagement du territoire et de politiques industrielles** hors du champ de ce projet* ».

On peut comprendre cette déception, mais il faut reconnaître qu'aujourd'hui n'existe aucune proposition alternative à cette destination.

Le maître d'ouvrage a cependant tenu à répondre avec beaucoup de sérieux et de pédagogie aux objections formulées et a apporté ainsi des éclairages intéressants sur des éléments qui ne figuraient pas au dossier : il en est ainsi, par exemple, du bilan énergétique de l'installation sur sa période de fonctionnement incluant la fabrication, le transport, l'installation, la déconstruction et le recyclage des matériaux et équipements avant et après exploitation, comparés à l'énergie verte produite tout au long de la durée d'exploitation de l'installation. Ou encore la nécessité de diversifier les énergies alternatives (nucléaire, énergies renouvelables) qui ont toutes un rôle à jouer dans la substitution aux énergies fossiles. Les montants (estimés) des retombées économiques pour les collectivités (commune, communauté de communes, département) sont également une information importante pour la population.

Aucune observation ne remet en question la qualité de l'étude d'impact et de ses conclusions. Seule une (observation O12) affirme, et c'est dans le champ de l'enquête, la non-conformité du projet avec le PPAD et le règlement du PLU de Salbris. Le maître d'ouvrage apporte point par point une réponse aux objections portées par cette observation. Notamment, il rappelle les raisons pour lesquelles le projet est exclusivement implanté sur la parcelle BH 321, et qu'en sont exclus les bâtiments en périphérie situés sur des parcelles classées AUlg2, donc destinées au logement.

A l'objection de la contribution O10 mettant en avant la destruction de 60 ha de zones humides, le maître d'ouvrage resitue l'ampleur réelle des conséquences de l'installation, qui, en réalité impacte 1148 m<sup>2</sup> de zones humides (ce qui justifie que le dossier fasse l'objet d'une déclaration IOTA pour la loi sur l'eau). Ce faible impact est la traduction de la démarche itérative adoptée par l'étude d'impact, qui a progressivement réduit la superficie occupée pour intégrer les contraintes de préservation de ces zones (mesures d'évitement). Le maître d'ouvrage estime qu'à terme l'impact du projet sera positif sur les zones humides, aujourd'hui dégradées, grâce au déboisement, au maintien en strate basse et à l'augmentation des inter-rangs à 4 mètres au niveau de certains secteurs, qui devraient engendrer une expansion locale des zones humides ouvertes à semi-ouvertes à hautes valeurs écologiques.

L'observation O6 argumente sur l'absence d'intérêt d'un projet portant sur l'énergie solaire alors que plusieurs indicateurs mettent en évidence la diminution du rendement réel des installations photovoltaïques (facteur de charge), le fait que la France produit désormais plus d'électricité qu'elle n'en consomme, ce qui se traduit par des reventes à l'étranger, parfois à des tarifs négatifs ou à écrêter leur production faute de réseaux suffisamment dimensionnés (politique dite de dimensionnement optimal de RTE). Le maître d'ouvrage, dans sa réponse, confirme la justesse des informations données qui reposent sur des constats partagés, mais analyse différemment les conséquences à en tirer : la demande demeure en forte croissance, l'intermittence des énergies renouvelable impose une surcapacité installée, les solutions de stockage permettant davantage de flexibilité sont en plein développement. Selon lui, on peut donc dire que les épisodes de surproduction ponctuelle et les ajustements du réseau (écrêtés) ne constituent pas un échec du modèle, mais un marqueur de sa transition. La contribution affirme par ailleurs que « quelle que soit l'installation qui sera réalisée sur ce site, la faune et la flore en seront les 1<sup>er</sup> victimes ». Le maître d'ouvrage répond que *« les installations photovoltaïques au sol bénéficient d'une meilleure ventilation naturelle à l'arrière et chauffent donc moins. La faible largeur des rangées, l'espace entre les modules permettent à l'eau de s'écouler et de se diffuser sur l'ensemble de la parcelle. L'artificialisation nette d'un parc photovoltaïque reste donc limitée et réversible contrairement un projet purement industriel source d'artificialisation permanente.*

Au final, nous estimons qu'il a été répondu à toutes les remarques portées par les contributeurs, que celles-ci soient dans le champ direct du projet ou qu'elles portent sur des considérations plus larges relatives au contexte énergétique et industriel.

## 11.3 Réponses aux questions du commissaire enquêteur

Les questions visaient à demander des précisions sur certains points du dossier et à s'assurer de la réalité des engagements du maître d'ouvrage sur des points fondamentaux. Les éléments apportés par le maître d'ouvrage apportent des réponses concrètes et satisfaisantes à ces différents sujets. Il en est ainsi de l'historique de la vente du site par le Département à PHOTOSOL, de la tenue de réunions de concertation préalable avec les autorités (préfet, maire, élus). De même les évolutions intervenues dans la réglementation depuis le dépôt de permis de construire sont bien prises en compte (S3REnR par exemple). Des précisions sont données sur la démolition des bâtiments de la périphérie ainsi que sur les aménagements d'accompagnement : clôtures, portails, haies, ainsi que sur l'emploi permanent (2 équivalents temps plein). Enfin le maître d'ouvrage s'engage formellement à mettre en œuvre l'ensemble des mesures E/R/C et S préconisées par l'étude d'impact (page 267), ainsi que sur les garanties qui seront apportées contractuellement par la société en charge de l'exploitation ainsi que pour le démantèlement en fin de vie du parc (garantie financière). Le commissaire enquêteur estime que ces différentes réponses apportent les assurances souhaitées pour la complétude du dossier.

## 12 Modalités de transfert du dossier et du registre à la Préfecture

Le registre d'enquête, ainsi que le rapport avec les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur ont été remis en préfecture (DDT) le mercredi 11 juin 2025 soit 30 jours après la fin de l'enquête publique.

\*

\* \*

Ce rapport, établi après une étude approfondie du dossier, la visite des lieux, les divers entretiens avec le maître d'ouvrage et les informations recueillies tout au long de l'enquête publique ainsi que du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse, permet au commissaire enquêteur de forger son opinion et de formuler ses avis et conclusions.

Fait à Mur de Sologne, le 10 juin 2025

Le commissaire enquêteur

Pascal Picard  
Commissaire enquêteur

Pascal Picard